

Rapport d'activité 2021

Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle



TABLE DES MATIÈRES

Faits marquants pour l'année 2021	4
❖ Recouvrement de la taxe sur la consommation finale d'électricité	4
❖ Evolution des statuts du SDE54	4
❖ SDE54 partenaire du programme ACTEE	5
❖ Schéma de raccordement des EnR au réseau	5
❖ Partenariat avec l'association Lorraine Energie Renouvelable	6
❖ Villes et villages étoilés	6
❖ Contrôle de concession	6
❖ Tempête Aurore	7
❖ 2021, une année encore marquée par la COVID	7
Le Service Public de l'Electricité	7
❖ Tableaux d'indicateurs de la concession du SDE54	7
Les comptes du Syndicat BP 2021 – CA 2021	8
❖ SECTION D'INVESTISSEMENT	8
Organes délibérants du Syndicat	10
❖ Le Comité	10
❖ Réunion du Comité en date du 01/02/2021	11
❖ Réunion du Comité en date du 01/02/2021	11
❖ Réunion du Comité en date du 17/05/2021	17
❖ Réunion du Comité en date du 06/12/2021	22
Redevances R1 et R2	26
❖ Redevance R1	27
❖ Versement d'une part R1 aux EPCI membres du SDE54	27
❖ Répartition de la redevance R1	28
❖ Evolution de la redevance R1	28
❖ La redevance R2	29
❖ Calcul de la redevance R2 annuelle	29
❖ Redevance R2 versée par le concessionnaire	29
❖ Le terme F : un forfait R2 versé par Enedis jusque 2023	30
❖ Reversement de la redevance R2 aux collectivités	30
❖ Evolution de la redevance R2	30
Programme d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement	30

❖ Maîtrise d'ouvrage des travaux	30
❖ Rétroplanning d'une opération d'enfouissement	31
❖ Activité du service	32
❖ Evaluation de la coordination des travaux entre collectivités et Enedis	33
❖ Le programme travaux 2021	33
❖ Réalisation budgétaire relative aux travaux d'enfouissement des réseaux sur l'exercice 2021	34
Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE)	34
❖ Le contexte/Introduction	34
❖ Généralisation de la TCCFE en 2021 par la loi Finance	34
❖ Le cas du SDE54	35
❖ Versement de 97% du produit de la taxe aux communes	35
❖ Recouvrement TCCFE 2021 par le SDE54	35
❖ Les problématiques rencontrées pour l'année 0	36
❖ Espace TCCFE sur le site Internet du SDE54	37
Valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE)	37
❖ Partenariat pour la valorisation des CEE	37
❖ Bilan des dossiers traités par SDE54	37
Représentation du Syndicat	37
Équipe et ressources du Syndicat	38
❖ Organigramme du SDE54	38
❖ Présentation de l'équipe du SDE54	38

Conformément à l'Article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport rend compte des activités du Syndicat Départemental d'Electricité dans ses missions pour le service public de la distribution publique d'énergie électrique pour l'année 2014.

Syndicat Mixte créé en 1998, le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe et Moselle intègre 31 décembre 2019, 570 communes, sur les 591 de Meurthe-et-Moselle (*avec les communes nouvelles*), soit la totalité des communes du département hormis celles de la communauté urbaine du Grand Nancy et celle de Saulnes, unique régie d'électricité de Meurthe-et-Moselle.

En application de ses nouveaux statuts approuvés, par arrêté préfectoral du 17 janvier 2019, il exerce la compétence liée à la distribution publique d'énergie électrique. Cette compétence fait l'objet d'une délégation de service public dont le délégataire est ENEDIS (pour la partie distribution) et EDF (pour la partie tarifs régulés par l'Etat), entreprises en position de monopole depuis la loi de nationalisation du 8 avril 1946 (uniquement sur la partie régulée pour ENEDIS).

Faits marquants pour l'année 2021

❖ Recouvrement de la taxe sur la consommation finale d'électricité



Depuis le 1er janvier 2021, la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) a été généralisée et mise en œuvre sur toutes les communes y compris là où elle ne l'était pas, avec l'instauration d'un coefficient multiplicateur unique maximum sur l'ensemble du territoire national en 2023. En 2021, la loi le fixe à 4, en 2022 à 6 et en 2023, à 8.5.

SDE54 a collecté en 2021 la TCCFE pour l'ensemble des 520 communes dont la population est inférieure à 2000 habitants. Par délibération concordante entre SDE54 et ces 520 communes, il a été décidé que 97% du produit de la taxe collectée soit reversé aux dites communes.

En 2021, **1 314 738.27 €** ont été collectés et **1 271 010.94 €** reversés aux communes, ce produit correspond à la taxe relative au trois premiers trimestres 2021.

Pour gérer la taxe, Emeline Laurent, gestionnaire TCCFE a été recrutée, elle est entrée en poste le 13 octobre 2021.

❖ Evolution des statuts du SDE54

Dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur pour l'implantation des bornes de recharge pour véhicules électriques sur le périmètre du SDE54, une première modification statutaire avait été décidée en 2018, pour permettre au SDE54 d'apporter un outil d'aide à la décision à nos EPCI.

Suite à la publication d'un décret du 10/05/2021 qui vient encadrer la réalisation de ce type de schéma, il est nécessaire que la collectivité qui souhaite le réaliser ait la compétence création et entretien des bornes de recharge pour véhicule électrique, la compétence dite IRVE fixée par l'article L2224.37 du CGCT.

Dans ce cadre, le comité du SDE54 réuni le 06/12/2021 a décidé une nouvelle modification des statuts pour une prise de compétence optionnelle IRVE.

D'autre part, afin de proposer des services aux EPCI membres, allant du transfert de compétence à des prestations pour des collectivités non membres, les statuts intègrent désormais la possibilité de gérer des prestations pour toutes les compétences assurées par le SDE54.



❖ **SDE54 partenaire du programme ACTEE**



Notre fédération nationale, la FNCCR, a lancé un programme national pour permettre aux collectivités de bénéficier d'aides financières pour la réalisation de travaux de performance énergétique dans leurs bâtiments. Un appel à projet a ainsi été lancé au niveau national, l'AMI SEQUOIA, une opportunité pour renforcer les ressources d'expertise, d'audit et d'instrumentation au sein de nos territoires.

Dans ce cadre, le PETR Val de Lorraine, le Pays Terres de Lorraine, le PETR du Pays du Lunévillois, la Communauté de Communes Sel et Vermois, fédérant 13 communautés de communes membres du SDE54, se sont regroupés et sont lauréats de cet AMI.

Le SDE54 s'est inscrit en partenariat de l'AMI pour soutenir cette candidature en accompagnant les structures lauréates et a décidé d'intervenir sur trois axes de partenariats financiers :

- Les conventions de partenariat relatives à la Maîtrise de la Demande Énergétique déclinées par SDE54 seront généralisées sur la base du programme opérationnel présenté à l'AMI afin d'accompagner l'action des Conseillers en Energie Partagée identifiés et le soutien à l'émergence de postes d'Economies de Flux : un apport financier de 53 000 € fléché sur l'ensemble du périmètre AMI chaque année, durant trois ans, reconductible, pour faciliter la pérennisation des compétences ;
- L'accompagnement à l'acquisition d'instrumentation pour des mesures de consommation énergétique et la possibilité de coordonner des actions de contrôle de la qualité de distribution du signal électrique ;
- La mise à disposition d'outil de collecte et d'analyse des données de comptage, par des ressources développées par SDE54 ou par le biais de mise à disposition d'accès à des outils sous licence type EVELER par exemple.

Enfin, le SDE54 met à disposition des membres du groupement AMI ses ressources pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie dans le cadre des travaux engagés pour la mise en œuvre du programme travaux.

❖ **Schéma de raccordement des EnR au réseau**

Sous l'impulsion de la Région Grand Est et de la Préfecture de Région, Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a été missionné pour réviser le Schéma de Raccordement aux Réseaux des EnR (S3REnR).

Dans ce cadre, le SDE54 a été saisi par courrier du 25/01/2021 pour donner son avis sur le projet proposé par RTE.

Après une analyse du schéma et au vu des nombreux projets de développement des parcs photovoltaïques au sol et éoliens identifiés sur le périmètre de notre syndicat, un avis défavorable motivé a été formulé par le Président du SDE54.

En effet, le schéma ne prévoit aucun investissement sur les réseaux pour permettre de raccorder l'ensemble des projets recensés au réseau, notamment les capacités de réserve nécessaires au niveau des postes sources de transformation.

L'avis du Président du SDE54 a ainsi mis en évidence, des capacités réservées minimalistes par niveau de tension et par poste, seulement 158 MW possibles en Meurthe-et-Moselle au regard des 5GW retenus à l'échelle de la Région Grand Est.

Le SDE54 a recensé le potentiel de la puissance à injecter des projets EnR identifiés en Meurthe-et-Moselle (plus de 25 projets) et mis en évidence une sous-évaluation des capacités réservées pour 11 postes sources : MEXY, MT ST MARTIN, LONGUYON, MONTOIS, MOULINELLE, CHAMPIGNEULLES, CROIX DE METZ, CHOLOY, LUDRES, QUEVILLONCOURT, VANDIERES.



MEURTHE-ET-MOSELLE	158	MW
VOSGES	203	MW
HAUT-RHIN	265.5	MW
BAS-RHIN	333.2	MW
HAUTE-MARNE	368	MW
AUBE	496	MW
MEUSE	582	MW
MARNE	836.5	MW
ARDENNES	860.5	MW
MOSELLE	897	MW
TOTAL	4 999.7	MW

Au delà des aspects technique, SDE54 a rappelé la nécessité d'une péréquation avérée entre les départements du Grand Est pour un développement équitable des Enr dans nos territoires, soulignant les disparités importantes des capacités de raccordement entre département retenues par RTE :

❖ **Partenariat avec l'association Lorraine Energie Renouvelable**



En 2021, le comité du SDE54 a décidé d'élargir le partenariat avec l'association Lorraine Energie Renouvelable (LER) pour la promotion et l'accompagnement des collectivités dans leurs projets de production d'Énergies Nouvelles Renouvelables.

Ainsi, tous les conseils apportés aux collectivités par LER, situées dans le périmètre de notre syndicat, pourront bénéficier de ses prestations sans verser de contribution financière grâce au partenariat entre LER et SDE54, qui se concrétise par le versement d'une subvention de fonctionnement de 20 000 € par an,

❖ **Villes et villages étoilés**

Chaque année, SDE54 peut intervenir pour l'information ou la sensibilisation en matière d'éclairage public, méthodologie, performance de l'éclairage, évolutions technologiques, bonnes pratiques, ...

En 2021, SDE54 est intervenu dans le cadre de la journée annuelle pour la sensibilisation contre l'impact des nuisances lumineuses liées à l'éclairage extérieur.

Chaque année les collectivités chargées de l'éclairage public peuvent participer à l'action le "Jour de la Nuit" qui consiste à éteindre l'éclairage public une nuit afin de montrer l'impact de la lumière sur notre environnement nocturne.



Une intervention pour la ville de Dieulouard a été proposée en partenariat avec LRR et le PNRL le 9 octobre 2021.

❖ **Contrôle de concession**



En 2021, un marché de prestation pour le contrôle d'Enedis et d'EDF a été notifié au cabinet d'expertise AEC, retenu pour expertiser et contrôler les données d'exploitation de notre service public pour une période de 3 ans de 2021 à 2023.

Dans ce cadre, plusieurs milliers de données sont analysées pour modéliser les principaux indicateurs de performance de notre concession ainsi que le programme annuel d'investissement d'Enedis sur nos réseaux. La synthèse du rapport de contrôle 2021 est jointe à notre rapport d'activité.

Dans ce cadre, deux journées d'audit ont eu lieu en 2021 dans les locaux d'Enedis afin de préciser les demandes de données et d'auditionner les services du distributeur concernés.

❖ Tempête Aurore

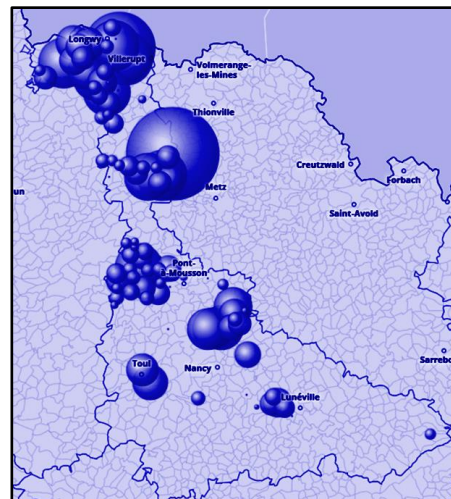
Les 20 et 21 octobre 2021, la tempête Aurore a frappé notre département occasionnant des dégâts sur les ouvrages de distribution et des coupures d'alimentation électrique.

La tempête a plus impacté le nord de notre département, les secteurs touchés sont représentés sur la carte ci-dessous.

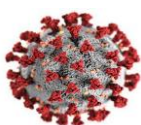
Le début des incidents a commencé le 21/10/2021 à 2h00 du matin, 2448 usagers étaient privés d'électricité.

Au plus fort de la tempête, 8 692 usagers ont été privés d'électricité, à 6h50 le 21/10/2021, contre 1822 qui restaient sans électricité à 13h40.

La fin de crise est intervenue à 20h20 le 21/10/2021, où il restait 173 usagers privés d'électricité.



❖ 2021, une année encore marquée par la COVID



Dans la continuité de 2020, l'année 2021 a aussi été marquée par l'épidémie et la crise sanitaire qui a nécessité de continuer la mise en place du télétravail et du protocole sanitaire pour assurer aux personnels du SDE54 des conditions de travail optimales.

L'ensemble des agents ont cependant repris une activité quasi normale à partir du mois de mai/juin..

La continuité des services a ainsi été assurée tout au long de la crise dans de bonnes conditions et sans baisse d'activité pour les dossiers traditionnels.

Le Service Public de l'Electricité

Le Service Public de l'Electricité garantit l'approvisionnement en électricité, il garantit les principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, dans les meilleures conditions de qualité, de sécurité et de coût.

Rappelons que, selon les termes mêmes de la loi, le Service Public de l'Electricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'Etat et les communes ou leurs établissements publics de coopération tels que notre Syndicat.

Le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54) est ainsi l'organisateur du Service Public Local de l'électricité, aidant les collectivités pour leurs travaux sur le réseau et assurant le contrôle des missions exécutées par Enedis.

En d'autres termes, il participe financièrement aux opérations de dissimulation des réseaux à l'initiative des collectivités, en arbitrant un programme de travaux annuels. Ces travaux importants contribuent à la sécurisation du réseau et participe à l'amélioration du cadre de vie des collectivités en supprimant l'ensemble des réseaux électriques aériens.

Par ailleurs, il contrôle les missions de service public concédées à Enedis dans le cadre du contrat de concession.

Au 31 décembre 2021, le Syndicat d'Electricité de Meurthe et Moselle, représentant 570 communes (475 000 habitants) réparties dans 15 E.P.C.I. membres directs du SDE54, est l'autorité organisatrice du service public de l'électricité au niveau local.

Depuis le 1er janvier 2017, sur les 591 communes du département, 570 sont regroupées au sein de SDE54, la Métropole du Grand Nancy est autorité concédante pour sa propre concession (20 communes), 1 commune gère son réseau en régie (SAULNES), plus aucune commune ne reste « isolée » dans le département.

Les collectivités sont ainsi propriétaires des réseaux électriques de distribution publique d'électricité, service public délégué par une concession à Enedis.

❖ Tableaux d'indicateurs de la concession du SDE54

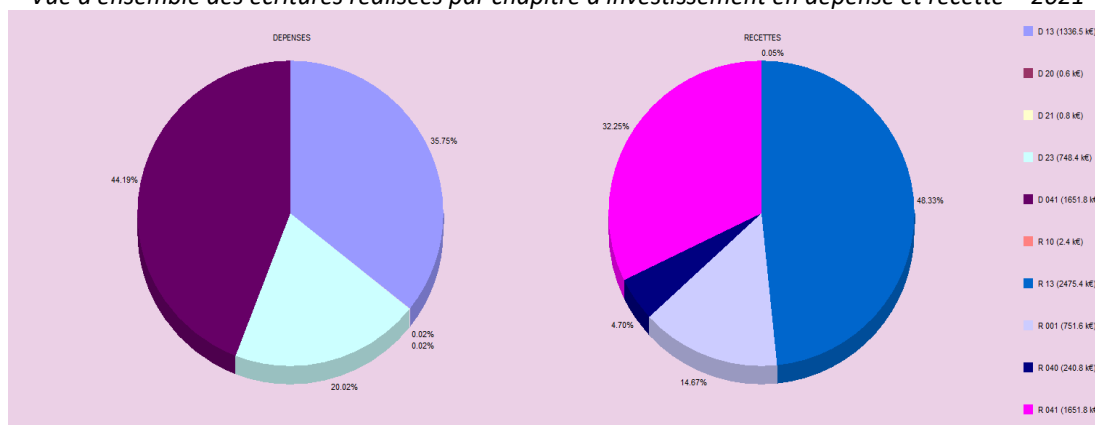
A compter de 2020, dans le cadre de la mission de contrôle, le tableau d'indicateurs est constitué par un cabinet d'expertise.

Les comptes du Syndicat BP 2021 – CA 2021

❖ SECTION D'INVESTISSEMENT

I°) SECTION D'INVESTISSEMENT		BP 2021 Euros	CA 2021 Euros
a) DEPENSES			
001	Solde d'exéc. d'Inv. reporté	0 €	
13	Subventions d'investissement (R2)	1 350 000.00 €	1336 455.90 €
20	Immobilisations incorporelles	30 000.00 €	594.00 €
204	Subventions d'équipement versées (ART8)	0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles (ART8 – divers)	65 000.009 €	815.32 €
23	Immobilisation en cours	4 230 438.39 €	748 366.74 €
26	Titres de participation	1 000 €	0 €
041	Opérations patrimoniales	2 760 000.00 €	1 651 839.29 €
	TOTAL DEPENSES	8 536 438.39 €	3 738 071.25 €
b) RECETTES			
001	Excédent d'investissement reporté	751 648.42 €	751 648.420 €
021	Virement de la section de fonctionnement	1 531 014.14 €	0 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	1900.00 €	2425.56 €
13	Subventions d'investissement reçues (ART8 et R2)	3 191 875.83 €	2 475 427.89 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	300 000.00 €	240 798.67 €
041	Opérations patrimoniales	2 760 000.00 €	1 651 839.29 €
	TOTAL RECETTES	8 536 438.39 €	5 122 139.83 €
BALANCE INVESTISSEMENT		0 €	1 384 068.58 €

Vue d'ensemble des écritures réalisées par chapitre d'investissement en dépense et recette – 2021

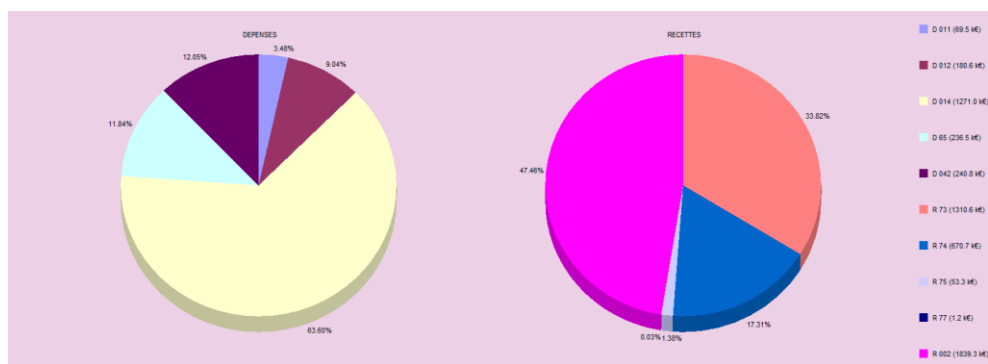


SECTION DE FONCTIONNEMENT

II°) SECTION DE FONCTIONNEMENT		BP 2021 Euros	CA 2021 Euros
a) DEPENSES			
002	Résultat antérieur reporté	0.00 €	0.00 €
023	Virement pour investissement	2 281 014.14 €	0.00 €
60622	Carburant	5 000.00 €	1 787.26 €
60623	Alimentation	2 000.00 €	415.70 €
60632	Fournitures petits équipements	2 000.00 €	424.89 €
60636	Equipements de protection individuelle (EPI)	2 000.00 €	0.00 €
6064	Fournitures adm.	2 000.00 €	1 071.87 €
611	(Cont. prestations services) - Abo. Logiciel info. (ADM54-TLS)	6 000.00 €	1 515.00 €
6135	Location mobilière (véhicule + photocopieur)	12 000.00 €	9 900.83 €
615228	Entretien et réparations bâtiment	10 000.00 €	0.00 €
61551	Entretien matériel roulant	2 000.00 €	777.26 €
61558	Entretien autres biens mobiliers	1 000.00 €	0.00 e
6161	Primes d'assurances	2 500.00 €	1 736.34 €
617	Etude Schéma directeur IRVE -étude locaux ADM54 2021	90 000.00 €	0.00 €
6182	Doc. générale et techn.	10 000.00 €	434.00 €

6184	Verst à des organismes de formation	5 000.00 €	750.00 €
6188	Autres frais divers	3 000.00 €	0.00 €
6218	Personnel extérieur au Service - Autre personnel extérieur - Stagiaires	6 000.00 €	0.00 €
6226	Honoraires	35 000.00 €	13 746.00 €
6227	Frais d'actes et de contentieux	5 000.00 €	0.00 €
6232	Fêtes et cérémonies	1 500.00 €	0.00 €
6233	Foires et expositions	2 000.00 €	0.00 €
6237	Publication	10 000.00 €	0.00 €
6238	Autres services extérieurs	0	24.00 €
6256	Frais de mission personnel	3 000.00 €	440.58 €
6261	Affranchissement	300.00 €	118.80 €
6262	Frais de télécom.	4 000.00 €	2 777.97 €
627	Services bancaires et assimilés	2 500.00 €	0.00 €
62878	Remboursement de frais à d'autres organismes (ADM, ...)	22 000.00 €	14 460.65 €
6281	Concours divers (FNCCR, CAUE, CNAS, XDEMAT, SPL CDG54...)	25 000.00 €	19 074.20 €
6336	Cotisations CNFPT (53%) et CDG (47%)	3 520.00 €	1 499.90 €
64111	Rémunération principale	110 000.00 €	88 336.06 €
64131	Rémunération personnel non titulaire	50 000.00 €	24 300.55 €
6417	Rémunération Apprentis	15 000.00 €	0.00 €
6451	Cotis. URSSAF	20 350.00 €	17 274.94 €
6453	Cotis. caisses retraite CNRACL94 %-FONPEL-RAFP	44 400.00 €	22 087.61 €
6454	Cotis. Aux ASSEDIC (4.05% base Urssaf)	3 500.00 €	921.44 €
6456	Versement au F.N.C.	1 000.00 €	0.00 €
6458	Cotis. aut. organ. soc. (C.N.P. 94% - ATIACL)	12 000.00 €	8 703.22 €
6475	Médecine du travail	1 500.00 €	90.00 €
6488	Autres charges	25 000.00 €	9 362.64 €
6531	Indemnités Elus	25 000.00 €	27 137.24 €
6512	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0.00 €	976.00€
6532	Frais missions Elus	1 000.00 €	0.00 €
6533	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	1 200.00 €	1 196.92 €
6535	Formation élus	1 000.00 €	0.00 €
6536	Frais rep. Président	1 000.00 €	0.00 €
6536/01	Remboursement déplacements élus	3 500.00 €	871.04 €
657341	Versement participation orange aux collectivités	150 000.00 €	34 038.00 €
657351	Reversement R1	110 000.00 €	98 957.55 €
657351	Subvention Fct versée / EPCI - Transition énergétique	80 000.00 €	0.00 €
6574	Subvention Fct aux associations (ESF - ALEC)	21 000.00 €	20 053.70 €
65888	Charges d'exploitation (CEE)	300 000.00 €	53 314.87 €
673	Annulation Titre sur Exercice antérieur	1 000.00 €	0.00 €
6615	Intérêts des lignes de trésorerie	15 000.00 €	0.00 €
6811	Dotation aux amort.	300 000.00 €	240 798.67 €
7398	Reversement TCCFE	2 000 000.00 €	1 271 010.94 €
	TOTAL OP. RELLES	5 097 784.14 €	1 998 402.54 €
022	Dépenses imprévues	1 000.00 €	-
	TOTAL DEPENSES	5 117 784.14 €	1 998 402.54 €
b) RECETTES			
002	Résultat de fonct. reporté	1 839 284.14 €	1 839 284.14 €
1068	Affectation du résultat	0.00 €	0.00 €
7351	Recouvrement TCCFE	2 000 000.00 €	1 310 649.27 €
7478/FT	Participation opérateur Orange	150 000.00 €	34 038.00 €
7478/R1	Participation R1	628 000.00 €	627 357.86 €
7478/eau	Redevance occupation accessoires compteur eau potable	0.00 €	0.00 €
7478/fibre	Redevance occupation accessoires Losange	200 000.00 €	9 254.53 €
7588	Produits de gestion courante (CEE)	300 000.00 €	53 318.23 €
7718	Autres produits exc. (FNC-Rbst orange)	500.00 €	1 145.00 €
7788	Produits excep. Divers (Rbst Groupama)	0.00 €	66.00 €
	TOTAL RECETTES	5 117 784.145 €	3 875 113.03 €
BALANCE FONCTIONNEMENT		0.00 €	1 876 710.49 €
TOTAL DEPENSES		14 404 222.53 €	5 736 473.79 €
TOTAL RECETTES		14 404 222.53 €	8 997 252.86 €

Vue d'ensemble des écritures réalisées par chapitre de fonctionnement en dépense et recette – 2021



Organes délibérants du Syndicat

En septembre 2020, à la suite des élections municipales, les élus du SDE54 ont tous été renouvelés. Ci-dessous, les nouveaux élus du SDE54.

❖ **Le Comité :**

Le syndicat regroupe, en 2021, 15 EPCI qui représentent 570 communes du département.

En fonction de sa population, chaque EPCI désigne son ou ses délégués titulaires et suppléants pour former le comité syndical, conformément aux statuts. Il y a 59 délégués titulaires au comité syndical.

Liste des délégués du comité :

	Prénom Délégué	Nom Délégué	EPCI membre du sDE54	Commune d'origine du délégué
1	CZMIL-CROCCO	Waïna	C. Com de Pont à Mousson	DIEULOUARD
2	BOYE	Gérard	C. Com de Pont à Mousson	MAIDIÈRES
3	GUERARD	Noël	C. Com de Pont à Mousson	LES MENILS
4	CAVAZZANA	Marc	C. Com de Pont à Mousson	PONT A MOUSSON
5	GEOFFROY	Richard	C. Com de Pont à Mousson	PORT SUR SEILLE
6	DAVILLER	Sébastien	C.Com. du Pays du Saintois	LEMAINVILLE
7	COLIN	Stéphane	C. Com. du Pays du Saintois	VEZELISE
8	KLEIN	Jérôme	C. Com. du Pays du Saintois	GERBECOURT HAPLEMONT
9	WEYER	Thierry	C. Com. Moselle & Madon	PIERREVILLE
10	GOEPFER	Dominique	C. Com. Moselle & Madon	PONT SAINT VINCENT
11	POTTS	Patrick	C. Com. Moselle & Madon	SEXEY AUX FORGES
12	LAGRANGE	Daniel	C. Com. Moselle & Madon	MESSEIN
13	BEGORRE-MAIRE	Odile	C. Com. POMPEY	LAY SAINT CHRISTOPHE
14	BLASIOUS	David	C. Com. POMPEY	MILLERY
15	LEPRUN	Catherine	C. Com. POMPEY	FAULX
16	MAXANT	Jean-Jacques	C. Com. POMPEY	MARBACHE
17	PANO	Jocelyne	C. Com. POMPEY	CUSTINES
18	LAVOIL	Jacques	C. Com. Du Pays du Sanon	EINVILLE AU JARD
19	WAGNER	René	C. Com. Du Pays du Sanon	XURES
20	BORDEAUX	Isabelle	C. Com. Sel et Vermois	SAINT NICOLAS DE PORT
21	LEHEUX	Bernard	C. Com. Sel et Vermois	FERRIERES
22	ORLY	Alexandre	C. Com. Sel et Vermois	SAFFAIS
23	SCHMITT	André	C. Com. Sel et Vermois	SAFFAIS
24	GRIS	Alain	EPCI Colombey	BULLIGNY
25	MATHIEU	Eric	EPCI Colombey	ABONCOURT
26	MILIANI	Pascal	EPCI Colombey	BLENOD-LES-TOUL
27	CHNITAH	Francis	S.I.V.U. de Badonviller	BIONVILLE
28	ANDRE	Gerard	SISCODELB	CONFLANS EN JARNISY
29	ARIES	Christian	SISCODELB	LONGWY
30	PIERRET	Jean-Jacques	SISCODELB	MONTIGNY SUR CHIERS
31	PISIU	Philippe	SISCODELB	LONGLAVILLE
32	CANNONE	Vincent	SISCODELB	HERSERANGE
33	SIMON	Jordan	SISCODELB	GIRAUMONT
34	FERRARI	Jacques	SISCODELB	MONT SAINT MARTIN
35	GOBERT	Jean-Louis	SISCODELB	BEUVILLERS

36	LANGARD	Alain	SISCODELB	UGNY
37	NEUBERT	Laurent	SISCODELB	SAINT AIL
38	MARQUIS	Noël	C. Com. Meurthe, Mortagne, Moselle	GERBEVILLER
39	THIEBAUT	Yves	C. Com. Meurthe, Mortagne, Moselle	VIRECOURT
40	HERIAT	Maurice	C. Com. Meurthe, Mortagne, Moselle	BREMONCOURT
41	GRASSER	Jean-Claude	C. Com. Seille & Mauchère - Gd Couronné	CLEMERY
42	MOUGINET	Dominique	C. Com. Seille & Mauchère - Gd Couronné	REMEREVILLE
43	VINCENT	Yvon	C. Com. Seille & Mauchère - Gd Couronné	SORNEVILLE
44	BIET	Thierry	C. Com. du Territoire de Lunéville à Baccarat	HERIMENIL
45	COLIN	Didier	C. Com. du Territoire de Lunéville à Baccarat	BACCARAT
46	FLAVENOT	Christian	C. Com. du Territoire de Lunéville à Baccarat	LUNEVILLE
47	FRASNIER	François	C. Com. du Territoire de Lunéville à Baccarat	LUNEVILLE
48	ROBERT	Dominique	C. Com. du Territoire de Lunéville à Baccarat	THIEBAUMENIL
49	BLAISE	Jean-Jacques	C. Com. Vezouze en Piémont	VEHO
50	CAYET	Michel	C. Com. Vezouze en Piémont	ANGOMONT
51	MATHIEU	Joël	C. Com. Vezouze en Piémont	TANCONVILLE
52	SIBILLE	Nicolas	C. Com. Mad et Moselle	PRENY
53	LARA	Lionnel	C. Com. Mad et Moselle	CHAREY
54	DUMONT	Margareth	C. Com. Mad et Moselle	THIAUCOURT REGNIEVILLE
55	COLIN	Xavier	C. Com. Terres Toulaises	PIERRE LA TREICHE
56	HEYOB	Olivier	C. Com. Terres Toulaises	TOUL
57	VARIS	Pierre	C. Com. Terres Toulaises	CHOLOY MENILLOT
58	PICARD	Denis	C. Com. Terres Toulaises	VELAINE EN HAYE
59	STAROSSE	Jean-Luc	C. Com. Terres Toulaises	CHARMES LA COTE

❖ **Réunion du Comité en date du 01/02/2021 - DOB**

Le DOB a été présenté aux délégués du comité.

❖ **Réunion du Comité en date du 01/02/2021**

1. Délibération sur le procès-verbal de la réunion du comité du 21 septembre 2020 :

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité approuve à 42 voix pour et 1 abstention, le procès-verbal de la réunion du comité syndical du 21 septembre 2020, téléchargeable sur le site du SDE54.

2. Délibération sur le compte de gestion 2020 du receveur départemental :

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical approuve à l'unanimité le compte de gestion 2020 du receveur départemental.

3. Délibération sur le compte administratif 2020 :

Sur proposition du 1^{er} Vice-Président, Jérôme KLEIN, et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, hors la présence du Président, à l'unanimité, approuve le compte administratif 2020, joint en annexe, conforme au compte de gestion du payeur départemental.

4. Délibération sur le programme de travaux relatif à la dissimulation des réseaux pour l'année 2019 et fixation des contributions financières du SDE54 et des collectivités

Le Président détaille le programme de travaux d'enfouissement 2019 d'un montant total de 1 259 194.72 €, mis à jour pour les 19 opérations. Le financement de ces travaux est réalisé par le versement d'ENEDIS art 8 pour un montant de 251 766.49€, par la redevance R2 est provisionnée par avance par SDE54 qui ne la récupérera que 2 ans après, et la participation de la commune. Le président fait remarquer que la TVA est désormais gérée par le syndicat sur ses fonds de trésorerie propre.

Le Président propose au comité la mise à jour tel que présenté de la liste des travaux de mise en technique discrète des réseaux d'électricité bénéficiant d'une subvention au titre de l'article 8 du cahier des charges de concession. Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE la mise à jour de la liste du programme 2019 des travaux bénéficiant d'une subvention ART8.

Les programmes ART8 mis à jour sont téléchargeables avec le présent PV sur le site du SDE54.

5. Délibération sur le programme de travaux relatif à la dissimulation des réseaux pour l'année 2020 et fixation des contributions financières du SDE54 et des collectivités

Après présentation du programme 2020 comportant 19 opérations représentant un montant total de travaux de 1 458 795.53 €, le Président propose de valider ce programme comportant une subvention art8 de 20 %, y compris les terrassements, une provision de R2 par le SDE54 ainsi que la gestion de la TVA, dans les mêmes conditions que le programme 2019 ;

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la mise à jour de la liste du programme 2020 des travaux bénéficiant d'une subvention ART8.

6. Délibération sur la convention fixant l'enveloppe financière Art8 allouée par Enedis pour l'année 2021

Sur proposition du Président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession fixant à 460 000 € le montant de l'enveloppe pour l'année 2020, et autorise le Président à signer la convention précitée.

7. Délibération sur le programme de travaux relatif à la dissimulation des réseaux pour l'année 2021 et fixation des contributions financières du SDE54 et des collectivités

Le président rappelle qu'à compter de 2019, conformément au nouveau contrat de concession, la maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des réseaux, relevant de l'article 8 dudit contrat, a été déléguée à Enedis. Dans ce nouveau contexte, c'est SDE54 qui règle les factures de travaux directement à Enedis. D'autre part, la dotation financière relative à l'article 8 du contrat de concession est attribuée pour chaque dossier. Dans ce cadre, le comité syndical valide le programme annuel qui mentionne le coût estimatif des travaux d'enfouissement des réseaux, le montant de la contribution dite « ART8 » et le montant de la participation financière du SDE54 prise sur ses fonds propres, allouées pour chaque dossier.

Le Président précise que le programme est élaboré à partir des demandes des collectivités souhaitant voir dissimuler les ouvrages faisant partie intégrante de la concession du SDE54.

Pour 2021, le Président alerte sur la mobilisation des crédits ART8 constatée sur les années 2019 et 2020. En vue d'optimiser la consommation annuelle des crédits, il propose de compléter la dotation de base ART8 par une part variable affectée à chaque dossier. Cette part variable serait calculée à partir de la nature des câbles aériens dissimulés, les fils nus ou en contrainte, la proportion des portions de réseau concernée serait caractérisée par un taux dit de sécurisation :

Taux de sécurisation = [linéaire de fils nus dissimulés] / [linéaire total des réseaux électriques éligibles dissimulés]

Pour le programme 2021, le complément global alloué serait limité à 120 000 € au total pour l'ensemble des dossiers.

Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le programme 2021 des opérations de dissimulation des ouvrages concédés joint en annexe ; décide de fixer à 20% le taux de base relatif au calcul de la dotation ART8, appliqué au montant total des travaux retenus ; décide que le taux de base de 20% susvisé est complété d'un taux variable de 10% au prorata du taux de sécurisation susvisé, calculé pour chaque dossier ; précise que le montant cumulé de la part variable ainsi affectée, pour l'ensemble des dossiers, ne dépassera pas 120 000€ pour le programme 2021, les dossiers sont classés à partir de ce critère, par ordre décroissants en fonction du taux de sécurisation, au-delà du seuil de 120 000 € les dossiers ne bénéficient pas de la prime sécurisation ; décide que la participation allouée sur les fonds propres du SDE54 est fixée à 27% du montant hors taxe des travaux déduction faite de la dotation ART8 (y compris prime sécurisation) attribuée au dossier ; précise que le solde des travaux, non couvert par les contributions précitées, est supporté par la collectivité et qu'une convention sera signée pour chaque dossier du programme, qu'il soit en liste principale ou en liste d'attente, afin de fixer le montant des travaux, les contributions d'Enedis, du SDE54 et des collectivités sur la base des montant inscrits ; rappelle que le Président pourra décider, dans la limite de ses délégations, d'une éventuelle actualisation des montants financiers alloués à un dossier en fonction de la majoration du montant des travaux de dissimulation retenus et des participations financières calculées sur cette base.

8. Délibération sur la répartition de la redevance R1 pour 2021

Conformément aux statuts modifiés du SDE54, il appartient au comité syndical de définir les modalités de versement d'une partie de la redevance de concession R1 aux EPCI membres du SDE54. Sur proposition du Président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les critères et modalités de calculs de la redevance R1 à verser aux EPCI du SDE54, comme indiqué à l'annexe ci-jointe ; approuve la liste des EPCI, jointe en annexe, éligibles à la redevance R1 pour l'année 2021 ; précise que le calcul de la redevance R1 intègre l'indice d'Ingénierie (Ing) de décembre 2020, les longueurs du réseau électrique de distribution publique et les populations municipales, relatives au périmètre du SDE54, arrêtées au 31/12/20 avec les services d'Enedis.

9. Délibération sur la répartition de la redevance R2 pour 2021 et rattrapage 2020

Le Président rappelle que, conformément aux statuts du SDE54, il appartient au comité de définir les modalités de distribution de la redevance R2. Pour 2021 la redevance R2 tient compte des travaux 2019, dernière année de l'ancien contrat de concession. Le Président propose donc d'appliquer la règle de calcul de l'ancienne formule R2. L'état présenté en tient compte et comporte 107 dossiers pour un montant de redevance R2 à verser aux collectivités de 1 079 177.38€. Par ailleurs, 27 dossiers ont été transmis tardivement et concernaient la redevance R2 versée en 2020. Afin de ne pas pénaliser les collectivités, le Président propose de rattraper ces dossiers, d'un montant total de R2 de 205 564.10 €. Le comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la liste des collectivités éligibles à la redevance R2 pour l'année 2010 ainsi que la liste de collectivités bénéficiant d'un rattrapage de R2 2020.

10. Délibération sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020

Sur proposition du Président, le résultat de fonctionnement 2020 de 1 839 284.14€ est affecté, à l'unanimité des votes du comité syndical, en section de fonctionnement du budget primitif 2021.

11. Délibération sur le budget primitif 2021

Le budget primitif 2021 conforme aux orientations budgétaires est approuvé à l'unanimité des membres présents.

12. Information sur les projets de notes techniques 2022

Chaque année, le SDE54 transmet aux collectivités les règles d'attribution des dispositifs financiers ou d'accompagnement pour leurs travaux. Pour cela, une note technique composée de quatre fiches est envoyée à chaque collectivité. Elle décrit les modalités de demande et d'attribution de nos aides.

La fiche A relative à la dotation pour la dissimulation des réseaux a été complètement revue en 2018 pour appliquer la nouvelle procédure travaux à compter de 2019. Elle ne comportera pas d'évolutions supplémentaires pour 2022.

La fiche B relative à la redevance R2 a été modifiée en 2021.

La fiche C relative à la suppression des postes tours a été adaptée en 2019 sur la base du nouveau contrat de concession. Ainsi, 15 postes jugés prioritaires dans une liste de 18 seront déposés sur les quatre prochaines années. Elle ne comporte pas de modification par rapport à 2019 et 2020.

La fiche D relative aux modalités de dissimulation coordonnée du réseau téléphonique s'appuie sur un accord cadre départemental signé entre SDE54, Orange et l'ADM54. Elle ne comporte pas de modifications par rapport à 2020.

Les fiches actuelles peuvent être consultées sur le site du SDE54. Les éléments explicatifs liés à la fiche B sont joints en annexe.

Dans la perspective du recouvrement de la Taxe sur les Consommations Finales d'Electricité, de nouvelles actions et travaux réalisés par nos collectivités pourraient être accompagnés par le versement de contributions versées par le SDE54. Vous trouverez en annexe H des pistes d'actions qui pourraient intégrer ces nouveaux financements et faire l'objet d'une fiche E à valider dans le cadre d'un prochain comité en 2021.

D'autre part, une fiche F pourra également être créée cette année pour synthétiser le dispositif de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie.

13. Versement d'une fraction de la TCCFE aux communes de moins de 2000 habitants

Le Président informe le comité sur la généralisation de la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) à compter du 1^{er} janvier 2021, imposée par la loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020. Contrairement à la plupart des départements en France, le Syndicat d'Electricité n'avait pas instauré la taxe et seulement 27 communes sur les 591 du département de Meurthe-et-Moselle la percevaient. Le Président rappelle qu'au vu de l'article L5412-24 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT), lorsqu'il existe une Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) exerçant effectivement la compétence, comme le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle, il perçoit de plein droit la TCCFE en lieu et place des communes dont la population est inférieure à 2000 habitants.

Le Président indique qu'au titre du même article, il est possible de reverser une fraction de la taxe aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre membres du SDE54. D'autre part, conformément à l'article L5212-26 du CGCT, il est aussi possible pour le SDE54 de verser des fonds de concours aux communes et EPCI à Fiscalité Propre membres du SDE54, pour le fonctionnement ou la réalisation d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre de certaines actions liées aux réseaux d'électricité.

A ce titre, le Président propose que 50% du produit de la TCCFE collectée pour chaque commune dont la population est inférieure à 2000 habitants puisse être reversés à chacune d'entre elle. A défaut de précision pour chaque commune, le montant 2021 sera calculé en fonction de l'énergie distribuée par Enedis en 2020 dans chacune d'entre elle dans la limite des recettes réellement perçues par le SDE54. Que le reste de la fraction du produit collecté, soit utilisé pour le versement de fonds de concours aux mêmes communes, suivant des règles qui seraient définies au prochain comité, mi 2021, et suite à la concertation avec l'ensemble des communes concernées. Le Comité, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, 4 contre et 3 abstentions, décide de reverser 50% du produit de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité perçu par le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle en lieu et place des communes dont la population est inférieure à 2000 habitants, aux dites communes membres du SDE54 en fonction de la recette perçue pour chacune d'entre elles ou si nécessaire au prorata de l'énergie distribuée dans chaque commune par Enedis en 2020 et conformément à l'article L5212-24 du CGCT ; précise que pour l'année 2021

un versement unique sera effectué au plus tard en décembre en considérant le produit effectivement perçu au 30/11/2021 ; précise que les modalités définitives relatives au versement et à l'attribution de fonds de concours aux collectivités membres du SDE54, feront l'objet d'une large concertation durant le premier semestre 2021 et feront l'objet d'une nouvelle délibération du comité du SDE54.

14. Délibération sur l'avenant au contrat de concession

Le Président rappelle que le nouveau contrat de concession a été signé le 25/11/2018, il est exécutoire depuis le 1er janvier 2019. Après concertation avec Enedis, le Président informe le comité qu'il convient d'en modifier l'article 4-c de l'annexe 1 qui traite des nouveaux réseaux construits sur le Parc Naturel Régional de Lorraine comme suit : « En complément de ces dispositions, les nouvelles canalisations posées dans la zone du Parc Naturel Régional de Lorraine ~~seront~~ pourront être souterraines ou en technique discrète, suivant la technique des réseaux en façade ou toute autre technique appropriée. »

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE l'avenant au contrat de concession modifiant l'article 4-C de l'annexe 1 du contrat de concession ; AUTORISE le président à signer l'avenant au contrat de concession.

15. Délibération sur la prise en charge totale des frais de gestion des dossiers CEE par SDE54

Le Président explique que depuis 2011, le SDE54 propose à ses collectivités ou celles situées dans son périmètre assurant des missions pour leur compte, la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie obtenus à partir de travaux sur leur patrimoine.

Dans ce cadre, le SDE54 retient 10% de la valorisation des CEE au titre des frais de gestion. De nouvelles missions pouvant être financées par la redevance de concession R1 au titre d'actions de maîtrise de l'énergie, Le Président propose que le SDE54 prenne en charge ces 10% de frais, au bénéfice des collectivités. Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la prise en charge des 10 % de frais de gestion des dossiers CEE par le SDE54.

16. Délibération sur le lancement d'une consultation relative au contrôle de concession à réaliser en 2021

Le Président rappelle que le SDE54 est autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité délégué à Enedis, il lui appartient d'en contrôler et d'en vérifier la bonne exécution. Cela se concrétise chaque année par l'analyse du compte-rendu d'activité transmis par Enedis et l'analyse de certaines données d'exploitation demandées à Enedis. D'autre part, des contrôles ponctuels ou des interventions du SDE54 sont réalisées lors de problèmes rencontrés par les collectivités, voire des usagers. Le contrat de concession ayant été renouvelé le 1^{er} janvier 2019, dans la continuité du contrôle réalisé en 2020, il est important de renouveler la mission de contrôle pour mesurer les indicateurs de qualité de la concession du SDE54.

Dans ce cadre, le Président propose au comité de missionner un cabinet expert pour procéder à un contrôle de la bonne exécution du nouveau contrat de concession sur la durée du mandat.

Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE la mission de contrôle d'Enedis pour en vérifier les objectifs et l'élaboration d'un tableau d'indicateurs permettant de mesurer la performance du service public ; AUTORISE le Président à lancer la consultation d'experts et à signer tous les actes y afférant sur la durée du mandat ; PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

17. Délibération sur la participation à un appel à manifestation d'intérêts en partenariat avec des EPCI membres du SDE54 – ACTEE2

Le Président informe le comité que treize EPCI membres du SDE54 ont postulé à un Appel à Manifestation d'Intérêt, lancé par notre fédération nationale (FNCCR), pour soutenir et financer l'action de collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique de leur patrimoine bâti, il s'agit de l'AMI SEQUOIA. Dans ce cadre, conformément aux statuts modifiés du SDE54 et aux possibilités du nouveau contrat de concession, SDE54 peut porter et soutenir des actions en faveur de la Maîtrise de la Demande d'Electricité (MDE). C'est dans ce cadre que le comité du SDE54 a délibéré, le 10/02/2020, pour créer des partenariats avec des acteurs qui portent des actions de maîtrise de l'énergie, d'audit et de préconisations pour l'amélioration des performances du patrimoine de nos collectivités. Ce partenariat est encadré par une convention cadre fixant les actions pouvant bénéficier du soutien financier du SDE54. Les services assurés par les partenaires seraient dédiés aux conseils MDE sur le périmètre des EPCI du SDE54, en lien avec les nouvelles possibilités de financement de la redevance R1. Si les collectivités ci-après citées, étaient lauréates de l'AMI SEQUOIA, Le Président propose de généraliser la convention susvisée sur la base des programmes d'actions définis dans l'AMI et sur le territoire qui concerne ces 13 EPCI du SDE54 (C. Com. Mad et Moselle, C. Com. du Bassin de Pont-à-Mousson, C. Com. Seille et Grand Couronné, C. Com. du Bassin de Pompey, C. Com. Terres Toulaise, C. Com. de Colombey, C. Com. de Moselle et Madon, C. Com. du Pays du Saintois, C. Com. Sel et Vermois, C. Com. Territoire de Lunéville à Baccarat, C. Com. Meurthe Mortagne Moselle, C. Com. du Pays du Sanon, C. Com. Vezouze en Piémont), soit directement avec elles, si elle portent elles-mêmes les actions, soit avec les acteurs qui s'y substitueraient, tels que le Pays Terres de Lorraine, le PETR du Pays du Lunévillois, le PETR du Val de Lorraine, l'ALEC Nancy Grands Territoires. D'autre part, en vue de mutualiser des appareillages de mesure pour la mise en œuvre de ces conventions, pour l'achat de matériel d'instrumentation pour les mesures électriques, le Président propose qu'un budget global de 20 000 € soit alloué pour co-financer l'achat de ces matériels à hauteur de 50% de leur coût hors TVA.

Enfin, en vue de promouvoir l'utilisation des compteurs communicants, afin de visualiser les consommations des bâtiments et l'analyse des courbes de charges d'électricité, le Président propose que le SDE54 puisse souscrire un abonnement à des outils d'analyse qui pourront être mis à disposition gracieusement aux acteurs précités pour la mise en œuvre des audits du programme d'actions de l'AMI SEQUOIA. Sur proposition du Président, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE la généralisation des conventions MDE du SDE54 (convention cadre décidée par le comité SDE54 du 10/02/2020) sur le territoire du SDE54 pour les collectivités lauréates de l'AMI SEQUOIA et sur la base de ce programme d'actions ; PRECISE que la convention sera signée avec la structure qui portera et réalisera effectivement le programme d'actions pour la mise en œuvre des audits, des mesures, de la sensibilisation et la mutualisation des actes indiqués dans la convention ; DECIDE d'allouer un budget global d'investissement limité à 20 000 € pour le financement à hauteur de 50% du montant hors TVA de l'acquisition de matériel de mesure de la qualité du signal électrique dans le cadre des actions de mesures de l'AMI SEQUOIA ; PRECISE qu'une demande écrite du partenaire formalisera la demande de co-financement, précisant les descriptifs précis et la finalité du matériel devant répondre aux critères précisés dans la convention MDE ; DECIDE la mise à disposition sans contrepartie financière d'outils d'analyse des consommations d'électricité et des courbes de charges des compteurs communicants pour les porteurs d'action de l'AMI SEQUOIA ou toute autre collectivité située dans le périmètre du SDE54 ; PRECISE qu'une demande écrite du partenaire ou de la collectivité sollicitant l'utilisation des outils d'analyse sera nécessaire pour justifier de l'utilisation dans la limite des licences disponibles ; AUTORISE le Président à signer les conventions MDE et tous les actes afférant à l'AMI SEQUOIA.

18. Délibération sur un partenariat avec la SEM Régionale OKTAVE pour la valorisation des CEE

Le SDE54 accompagne les communes pour le montage et la valorisation de leurs Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Des partenariats financiers sont conclus entre SDE54 et des acteurs qui s'occupent de faire valider les dossiers CEE auprès des services de l'Etat et de verser la valorisation financière. Dans ce cadre, SDE54 a conventionné avec EDF et UEM. Depuis quelques temps la SEM de la Région Grand Est appelé OKTAVE propose de valoriser les CEE directement auprès des collectivités. Des territoires du SDE54 ont déjà conventionné. Afin d'unifier les démarches départementales, le Président propose d'acter le principe d'un partenariat avec OKTAVE pour optimiser les procédures et identifier SDE54 comme point d'entrée naturel des collectivités sur ces dossiers. Le Président précise qu'il n'y a aucune obligation pour les collectivités de passer exclusivement par SDE54 pour valoriser leurs CEE. Sur proposition du Président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la convention de valorisation des certificats d'économie d'énergie entre OKTAVE et SDE54 ; AUTORISE le Président à signer la convention ci-annexée.

19. Délibération sur le versement de la participation de l'opérateur Orange aux travaux de dissimulation coordonné des réseaux

Le Président rappelle qu'un accord cadre départemental a été signé entre SDE54 et Orange. Il prévoit les mesures d'accompagnement de l'opérateur dans le cadre des travaux de dissimulation des réseaux engagés par les collectivités. L'accord spécifie qu'une participation financière est accordée par Orange aux collectivités maîtres d'ouvrage, attribuée par mètre linéaire de tranchée réalisées sur le domaine public. Il est prévu que cette participation soit versée globalement par Orange au SDE54 qui les reversera intégralement aux collectivités concernées. Les lignes budgétaires ont ainsi été prévues au budget primitif 2021. Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la liste des communes bénéficiant d'une participation de l'opérateur Orange.

20. Délibération sur la révision des conventions de partenariat avec l'Association des Maires

Le Président propose de mettre à jour la convention annuelle avec l'Association des Maires pour l'utilisation des locaux et les services mis à disposition du SDE 54 (plieuse, affranchissement, téléphonie, réseau) pour l'année 2021. Le comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les conventions de partenariat et informatiques avec l'ADM54.

21. Délibération sur le contrat groupe santé avec les CDG54

Le Président explique que depuis la parution du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents dans un cadre défini. L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux centres de gestion de lancer une offre groupée en matière de complémentaire santé afin de mutualiser la couverture des agents de Meurthe & Moselle les frais de santé non couverts ou partiellement couverts par l'assurance maladie : frais médicaux, hospitalisation, pharmacie, dentaire, etc. Le précédent contrat de complémentaire santé arrive à son terme au 31 décembre 2021. Le centre de gestion a la possibilité de lancer, pour le compte des collectivités du département, un nouvel appel d'offre afin d'obtenir les tarifs les plus avantageux et les offres les plus appropriées aux besoins des agents, auprès d'opérateurs d'assurance. Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, CHARGE le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer des appels d'offres, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées ; PRECISE que la durée du contrat est de 6 ans, à effet au premier janvier 2022 ; PRECISE que la présente délibération n'engage pas la collectivité à souscrire au contrat ; PRECISE que la décision éventuelle d'adhérer au contrat groupe fera l'objet d'une délibération ultérieure.

22. Délibération sur l'élargissement du régime indemnitaire « RIFSEEP » au cadre d'emploi des techniciens territoriaux du SDE54

Dans la continuité de la délibération précédente et également pour prendre en compte le décret du 27 février 2020 portant application du RIFSEEP au cadre des techniciens territoriaux, le Président propose de compléter le tableau du RIFSEEP pour ce cadre d'emploi. Le comité accepte, après en avoir délibéré à l'unanimité, les modifications du tableau du RIFSEEP.

23. Délibération sur les indemnités de fonction des Vice-Présidents

Le Président explique que depuis toujours les indemnités de fonction des vice-présidents et Président au SDE54 sont à un niveau nettement inférieur au maximum possible. Toutefois, lors du comité d'installation du 21 septembre 2020, une discussion avait eu lieu sur celles des vice-présidents et une clause de revoyure dans le cadre du BP 2021 avait été envisagée.

Sur proposition du Président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, MAINTIENT une indemnité de fonction au Président à 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, REVISE ET Attribue une indemnité de fonction aux Vice-Présidents à 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 1^{er} février 2021.

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement à compter du 01 FEVRIER 2021.

24. Délibération sur la convention de mutualisation de frais avec le SISCODELB

Le Président rappelle qu'il est possible pour le SDE54 de mettre à disposition des ressources et des moyens à ses membres, conformément à ses statuts.

Dans ce cadre, le SISCODELB, syndicat membre du SDE54, a souhaité pouvoir en bénéficier et une convention a été signée en 2018. Le Président propose de renouveler cette convention de mutualisation, selon les mêmes termes ci-annexés.

Sur proposition du Président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention de mise à disposition de ressources du SDE54 au SISCODELB et autorise le 1^{er} Vice-Président, Jérôme KLEIN, à signer la convention ci-annexée.

25. Délibération créant un poste non-permanent pour l'accroissement saisonnier d'activité

Le président demande l'autorisation au comité de créer un poste pour accroissement saisonnier d'activité afin de permettre à l'un des stagiaires accueillis au SDE54 de poursuivre sa mission durant la période estivale. Ce poste serait occupé pour une période de 3 mois maximum au grade d'adjoint technique.

Le comité accepte, après en avoir délibéré à l'unanimité, la création d'un poste non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité.

26. Délibération sur la Motion relative au projet Hercule

Le Président informe le comité du projet HERCULE de restructuration du groupe EDF. Celui-ci impliquerait l'ouverture du capital de certaines activités aujourd'hui intégrées. Lors d'une récente réunion de la FNCCR, les Autorités Organisatrices de la Distribution publique d'Electricité ont approuvé une motion afin que des garanties soient apportées pour que la qualité du service public ne subisse pas les désagréments d'une restructuration de la stratégie financière d'EDF et qu'une concertation impliquant les délégataires soit menée.

Ainsi, partant des constats et des interrogations suivantes :

La crise met en évidence l'importance de la distribution d'électricité pour l'ensemble des activités économiques, la cohésion sociale et territoriale, mais aussi la transition écologique ;

Dans ce contexte, un projet comme Hercule ne doit en aucun cas faire courir un risque à la qualité de la desserte électrique des territoires ; L'absence de concertation sur le projet Hercule fait craindre un déficit de consensus

Une ouverture sans garde-fou du capital de la maison mère d'Enedis pourrait avoir des conséquences négatives sur la gouvernance de la distribution publique d'électricité en métropole

Veiller à ce que les droits de propriété des concédants ne soient pas remis en cause au motif qu'ils constitueraient des obstacles à une augmentation du tarif des réseaux de distribution permettant le versement de dividendes élevés à la maison mère d'Enedis

Si le capital de la maison-mère d'Enedis était ouvert à l'actionnariat privé, la robustesse du monopole légal qui lui est attribué pourrait être contestée

EDF-SEI (systèmes énergétiques insulaires) constitue un opérateur intégré des services publics de distribution et de fourniture au tarif réglementé qui doit pouvoir continuer à assurer le portage de la péréquation avec la métropole. Il est proposé au comité du Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle, regroupant 570 communes sur les 594 du département, adopte la motion suivante :

Que les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité soient associées aux arbitrages concernant le projet Hercule de réorganisation d'EDF, notamment pour ce qui concerne Enedis ;

Que des garanties sur l'indépendance de la gouvernance d'Enedis par rapport aux intérêts des investisseurs financiers soient apportées ;

Qu'un objectif de versement à la maison-mère de dividendes plus élevés ne conduise pas à pénaliser les ménages, déjà frappés par la crise, par un renchérissement du prix de l'électricité ;

Que soit exclue toute remise en cause du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution, ce droit garantissant la possibilité pour les collectivités d'investir dans les réseaux, notamment ruraux, de veiller localement à la qualité de la distribution d'électricité et à son adaptation aux objectifs de transition énergétique ;

Que le caractère d'entreprise à capitaux publics d'Enedis soit préservé de façon à ne pas fragiliser le monopole qui lui est attribué par la loi ;

Qu'EDF-SEI, dédié à la distribution et à la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées, dont le besoin de financement est garanti par la péréquation tarifaire et financière, ne soit pas fragilisé par son inclusion dans la branche réputée financièrement excédentaire d'EDF.

Que plus globalement le portage par le groupe EDF du tarif réglementé de vente péréqué soit sécurisé. »

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le projet de motion sur le projet Hercule relatif à la restructuration du groupe EDF afin de garantir et préserver le service public de l'énergie dans son intégralité.

❖ Réunion du Comité en date du 17/05/2021

1. **Délibération sur le procès-verbal de la réunion du comité du 01/02/2021 :**

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du comité syndical du 1^{er} février 2021, téléchargeable sur le site du SDE54.

2. **Délibération sur la Taxe Communale sur la Consommation d'Electricité (TCCFE)**

Le Président expose que la réforme du système de taxation de l'électricité, adoptée à l'article 54 de la loi du 28 décembre 2020 de finances pour 2021, prévoit de généraliser la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) et progressivement, à horizon 2023, de fixer le taux maximum pour l'ensemble des collectivités bénéficiaires. A terme, cette réforme ne permettra plus la possibilité pour les communes ou les groupements qui perçoivent la taxe communale à la place de leurs communes membres, au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT, de moduler les tarifs de taxation sur leur territoire. Jusqu'à la fin 2022, les modalités de paiement direct aux collectivités concernées des montants de taxe collectés par les fournisseurs d'électricité demeurent inchangées. A compter de 2023, les fournisseurs continueront d'assurer cette collecte mais verseront les montants aux services fiscaux (DGFiP) qui se chargeront dans un second temps de reverser à celles-ci la part de taxe qui leur revient. Enfin, cette réforme est sans incidence sur les modalités de perception et de reversement de la TCCFE par les syndicats à la place de leurs communes de moins ou de plus de 2000 habitants, définies à l'article L.5112-24 du CGCT.

Dans ce cadre, le Président rappelle qu'en application de cet article, le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle, exerçant effectivement la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité, est substitué de plein droit aux communes de son périmètre dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants pour la perception de la TCCFE visée à l'article L.2333-2. Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ; Vu les articles L. 2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales ; Vu les articles L.3333-3 à L.3333-3-3 du code général des collectivités territoriales ; Vu l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales ; Sur proposition du président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité – 40 voix pour et 3 abstentions, ACTE que le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle est substitué aux communes de son périmètre dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants et dont la liste est mentionnée en annexe de la présente délibération, pour la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité ; PRECISE que la liste des communes susvisée sera actualisée chaque année sur la base des données publiées par le ministre chargé du budget sur le site internet de son département ministériel conformément à l'article R3333-1-6 du CGCT ; PREND ACTE des coefficients multiplicateurs règlementaires minimums fixés par l'article L5212-24 du code général des collectivités territoriales, qui seront ceux appliqués chaque année pour le calcul de la TCCFE sur le territoire des communes susvisées ; DECIDE le reversement à chacune des communes précitées, de 97 % de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité perçue par le SDE54 sur le territoire de la commune, pour la période courant de l'année 2021 à 2027 et selon les modalités de versement arrêtées ci-dessous ; DECIDE que le versement des 97% du produit de la taxe sera calculé sur le produit effectivement recouvré par le syndicat pour chaque commune et sera ordonné deux fois dans l'année dans le courant des mois de Juin et de décembre au plus tard ; PRECISE que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2021.

3. **Délibération sur la mise en place du fonds de concours pour 2021 :**

Le Président informe le comité de la possibilité pour le SDE54 d'attribuer des fonds de concours pour les collectivités membres au titre de l'article L5212-26 du CGCT. Ces fonds de concours sont encadrés et ne peuvent concerner que le financement de la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre. A compter de

2021, dans la perspective où le recouvrement de la Taxe sur les Consommations Finales d'Electricité par le SDE54, au titre de l'article L5212-24 sur le périmètre des communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants, laisserait apparaître un excédent de crédit de la fraction de la taxe non reversée aux communes, cet excédent pourrait être mobilisé pour l'attribution de fonds de concours susvisés. Sur proposition du Président et entendu son rapport,

le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 40 voix pour et 3 abstentions, DECIDE que des fonds de concours seront ouverts aux collectivités du SDE54 dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants à compter de 2021 pour la réalisation ou le fonctionnement d'opération fixées par l'article L5212-26 du CGCT ; DECIDE que le financement de ce fonds de concours par le SDE54 est exclusivement assuré par le produit de la TCCFE recouvré par le SDE54 sur le périmètre de chaque commune dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants et n'ayant pas fait l'objet d'un versement à la commune au titre de la fraction fixée par l'article L5212-24 du CGCT et dans la limite de la fraction fixée par délibération du comité du SDE54 ; DECIDE que les fonds de concours sont attribués suivant les modalités du règlement joint en annexe pour des actions engagées par les collectivités à compter de l'année 2021 ; AUTORISE le Président à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

4. Délibération sur la Taxe Communal sur la Consommation d'Electricité (TCCFE) - Communes >2000 habitants

Le Président expose que conformément à l'article L5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, (CGCT), la TCCFE est perçue par le SDE54 sur le territoire des communes de son périmètre dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants, les autres communes la perçoivent directement. Cependant pour les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants situées dans le périmètre du SDE54, l'article L5212-24 du CGCT permet que cette taxe puisse être perçue par le syndicat en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises avant le 1er juillet pour être applicables l'année suivante. Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ; Vu les articles L. 2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales ; Vu les articles L.3333-3 à L.3333-3-3 du code général des collectivités territoriales ; Vu l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales ; Sur proposition du président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité – 40 voix pour et 3 abstentions, DECIDE de proposer aux communes de son périmètre dont la population est supérieure à 2000 habitants, si elles le souhaitent, de se substituer à elles pour la perception de la TCCFE ; INDIQUE que le coefficient multiplicateur pris pour le calcul de la taxe, chaque année, sur le périmètre du SDE54 sont les coefficients multiplicateurs réglementaires minimums fixés par l'article L5212-24 du code général des collectivités territoriales sur l'ensemble du périmètre du SDE54 ; DECIDE le reversement à chacune des communes précitées, de 97 % de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité perçue par le SDE54 sur le territoire de la commune selon les modalités de versement arrêtées ci-dessous ; DECIDE que le versement des 97% du produit de la taxe sera calculé sur le produit effectivement recouvré par le syndicat pour chaque commune et sera ordonné deux fois dans l'année dans le courant des mois de Juin et de décembre au plus tard. PRECISE que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2021.

5. Délibération sur la Convention de coordination du contrôle de la TCCFE

Le Président informe le comité que dans le cadre du recouvrement de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) en lieu et place de ses communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants, les agents habilités pour le contrôle de la TCCFE devront coordonner leurs actions avec les collectivités qui percevront aussi la taxe, comme le Conseil Départemental, la Métropole du Grand Nancy ou les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants conformément aux articles L.2333-5, L.3333-3-3 et L.5212-24-2 du code général des collectivités territoriales, relatifs au principe d'unicité du contrôle de la taxe. Ce principe implique que le contrôle de la TCFE ne soit fait qu'une seule fois pour toutes les taxes locales (communales et départementales) auprès d'un fournisseur d'électricité pour une période donnée, c'est pourquoi il semble intéressant de proposer au Conseil Départemental, à la Métropole du Grand Nancy et aux Communes qui perçoivent directement leurs taxes une convention pour la mutualisation des démarches de contrôle. Sur proposition du président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE le projet de convention pour la coordination des opérations de contrôle de la TCFE avec les collectivités bénéficiaires de la TCFE en Meurthe-et-Moselle ; CHARGE le Président de mener les concertations pour la mise en œuvre de la convention et notamment les modalités financières devant couvrir la mobilisation des moyens et des ressources du SDE54 ; AUORISE le Président à signer la convention avec les collectivités partenaires et tous les actes afférents.

6. Délibération sur l'habilitation des agents chargés du contrôle du recouvrement de la TCCFE

Le Président expose que dans le cadre de la généralisation de Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, le SDE54 perçoit la taxe en lieu et place des communes de son périmètre dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, voire des autres communes dont la population est supérieure à 2000 habitant si elles l'ont décidé. Conformément à l'article L5212-24-2 du CGCT, la TCCFE est contrôlée et sanctionnée par des agents habilités par le Président du syndicat dans les conditions prévues aux articles L3333-3-2 et L3333-3-3 du CGCT. Sur proposition du président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DESIGNE** comme agents habilités à engager les opérations de contrôle de la TCCFE relevant notamment des articles L3333-3-2 et L3333-3-3 du CGCT : - Stéphane Cunat - Ingénieur Territorial et

Stéphanie Gérardin – Rédacteur ; AUTORISE le Président à signer les arrêtés individuels de désignation des agents habilités et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

7. Délibération sur le programme de travaux relatif à la dissimulation des réseaux pour l'année 2020 et fixation des contributions financières du SDE54 et des collectivités

Le président rappelle qu'à compter de 2019, conformément au nouveau contrat de concession, la maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des réseaux, relevant de l'article 8 dudit contrat, a été déléguée à Enedis. Dans ce nouveau contexte, c'est SDE54 qui réglera les factures de travaux directement à Enedis.

D'autre part, la dotation financière relative à l'article 8 du contrat de concession est attribuée pour chaque dossier. Dans ce cadre, le comité syndical valide le programme annuel qui mentionne le coût estimatif des travaux d'enfouissement des réseaux, le montant de la contribution dite « ART8 » et le montant de la participation financière du SDE54 prise sur ses fonds propres, allouées pour chaque dossier.

Le Président indique qu'une convention financière est signée avec chaque collectivité, établie sur la base des montants retenus au programme et que toute plus-value financière nécessitera une nouvelle délibération pour actualiser le programme. Cependant, vu les délégations accordées au Président, par délibération du comité syndical du 21/09/2020, il lui sera possible d'accepter une évolution du montant des travaux retenus dans la limite de 7 500 €HT, voire d'accepter l'intégration d'un nouveau dossier dans la limite de 15 000 €HT de travaux.

Le Président précise que le programme est élaboré à partir des demandes des collectivités souhaitant voir dissimuler les ouvrages faisant partie intégrante de la concession du SDE54. Vu la délibération du comité qui a mis à jour le programme 2020 en date du 01/02/2021, Vu les évolutions de dossiers reportés ou les demandes urgentes présentées par certaines collectivités, Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la mise à jour du programme 2020 des opérations de dissimulation des ouvrages concédés joint en annexe ; RAPPELLE que pour ce programme le taux, relatif au calcul de la dotation ART8, appliqué au montant total des travaux retenus, a été fixé à 20% et que la participation du SDE54 est fixée à 27% du montant hors taxe des travaux déduction faite de la dotation ART8 ; DECIDE que ces taux restent inchangés ; RAPPELLE que le solde des travaux, non couvert par les contributions précitées, est supporté par la collectivité et qu'une convention est signée pour chaque dossier du programme, qu'il soit en liste principale ou en liste d'attente, afin de fixer le montant des travaux, les contributions d'Enedis, du SDE54 et des collectivités sur la base des montant inscrits ; RAPPELLE que le Président pourra décider, dans la limite de ses délégations, de la majoration du montant des travaux de dissimulation retenus et des participations financières calculées sur cette base. PRECISE que cette délibération met à jour le programme mis à jour par le comité du 01/02/2021 ;

8. Délibération sur le programme de travaux relatif à la dissimulation des réseaux pour l'année 2021 et fixation des contributions financières du SDE54 et des collectivités

Le président rappelle qu'à compter de 2019, conformément au nouveau contrat de concession, la maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des réseaux, relevant de l'article 8 dudit contrat, a été déléguée à Enedis. Dans ce nouveau contexte, c'est SDE54 qui réglera les factures de travaux directement à Enedis. D'autre part, la dotation financière relative à l'article 8 du contrat de concession est attribuée pour chaque dossier. Dans ce cadre, le comité syndical valide le programme annuel qui mentionne le coût estimatif des travaux d'enfouissement des réseaux, le montant de la contribution dite « ART8 » et le montant de la participation financière du SDE54 prise sur ses fonds propres, allouées pour chaque dossier.

Le Président indique qu'une convention financière est signée avec chaque collectivité, établie sur la base des montants retenus au programme et que toute plus-value financière nécessitera une nouvelle délibération pour actualiser le programme. Cependant, vu les délégations accordées au Président, par délibération du comité syndical du 21/09/2020, il lui sera possible d'accepter une évolution du montant des travaux retenus dans la limite de 7 500 €HT, voire d'accepter l'intégration d'un nouveau dossier dans la limite de

15 000 €HT de travaux. Le Président précise que le programme est élaboré à partir des demandes des collectivités souhaitant voir dissimuler les ouvrages faisant partie intégrante de la concession du SDE54. Vu la délibération du comité qui a mis à jour le programme 2021 en date du 01/02/2021, Vu les évolutions de dossiers reportés ou les demandes urgentes présentées par certaines collectivités, Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la mise à jour du programme 2021 des opérations de dissimulation des ouvrages concédés joint en annexe ; RAPPELLE que pour ce programme le taux, relatif au calcul de la dotation ART8, appliqué au montant total des travaux retenus, a été fixé à 20% complété d'un taux variable de 10% au prorata du taux de sécurisation, calculé pour chaque dossier et que la participation du SDE54 est fixée à 27% du montant hors taxe des travaux déduction faite de la dotation ART8 ; DECIDE que ces taux restent inchangés ; RAPPELLE que le solde des travaux, non couvert par les contributions précitées, est supporté par la collectivité et qu'une convention est signée pour chaque dossier du programme, qu'il soit en liste principale ou en liste d'attente, afin de fixer le montant des travaux, les contributions d'Enedis, du SDE54 et des collectivités sur la base des montant inscrits ; RAPPELLE que le Président pourra décider, dans la limite de ses délégations, de la majoration du montant des travaux de dissimulation retenus et des participations financières calculées sur cette base. PRECISE que cette délibération met à jour le programme mis à jour par le comité du 01/02/2021.

9. Délibération sur les compléments à la redevance R2 pour 2020 et 2021

Le Président informe l'assemblée que trois (3) dossiers des communes de la liste ci-annexée, relatifs au calcul de la redevance R2 pour les années 2020 et 2021 n'avaient pas été intégrés à liste des communes bénéficiaires arrêtée par le comité du 01/02/2021, à cause de retard dans le dépôt des dossiers. Afin de ne pas pénaliser les collectivités concernées, le Président propose de rattraper ces dossiers, à imputer au titre des redevances R2-2020 et R2-2021, et suivant les bases de calcul retenues ces années-là. Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le rattrapage des collectivités éligibles de la liste ci-annexée, à la redevance R2 pour les années 2020 et 2021.

10. Délibération sur l'avenant n°1 à la convention « MDE » pour intégrer le montage de dossier CEE comme acte rémunéré aux signataires relevant de la participation financière P2

Le Président rappelle au comité que par délibération du 10 février 2020, il a été décidé d'accompagner les territoires du SDE54, conformément à nos statuts modifiés, pour porter des actions en faveur de la Maitrise de la Demande d'Electricité (MDE). Dans ce cadre, une convention de partenariat est proposée avec les structures identifiées et accompagnant les collectivités situées dans le périmètre du SDE54 pour la mise en œuvre d'actions de MDE. D'autre part, ces partenariats permettent de compléter l'action des services du SDE54 dans leur mission d'accompagnement et d'expertise aux côtés de ses collectivités afin d'identifier et de répondre à toute problématique liée au service public de la distribution d'électricité. Une convention cadre a ainsi été établie pour être déclinée localement, et fixe les actions mutualisées et le partenariat financier apporté par SDE54, une participation (P1) calculée sur la base de la population du partenaire une autre sur la base d'actes indemnisés (P2). Ayant constaté une opportunité de mutualisation complémentaire relevant de la participation P2 susvisée, concernant le montage des dossiers de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) pour le compte de nos collectivités ce qui permettrait d'alléger le temps passé par les services du SDE54, il serait judicieux d'ajouter aux actes relevant de la participation P2, la possibilité d'indemniser le temps passé pour regrouper et assurer la complétude des dossiers CEE que les services du SDE54 valorisent par ailleurs auprès de ses partenaires obligés. Sur proposition du président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité **APPROUVE** l'avenant à la convention cadre MDE ci-joint ; **AUTORISE** le Président à signer l'avenant qui vient compléter les convention « MDE » déjà signées et intégrant les nouvelles conventions qui seront mise en œuvre.

11. Délibération sur la convention de mise à disposition de données cartographiques ENEDIS

Le Président rappelle aux membres du Comité que, chaque année, SDE54 demande la transmission des données cartographiques des ouvrages concédés (*réseaux BT, HTA, postes de transformation, ...*) pour l'intégration dans notre SIG afin de mener nos actions de contrôle, d'analyse de raccordement électrique et nos études pour les travaux d'enfouissement des réseaux. Pour cela il est nécessaire de renouveler les conventions de mise à disposition des données par Enedis pour les trois prochaines années. Sur proposition du Président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** la convention de transmission des données ENEDIS ci-jointe ; **AUTORISE** le Président à signer cette convention ainsi que tous les actes afférents.

12. Information sur les projets de notes techniques 2022

Le Président expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Comité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services du SDE54. Considérant le surplus d'activité lié à la gestion annoncée de la TCCFE il est nécessaire de renforcer l'équipe du pôle administratif par la création d'un poste administratif à temps plein. La mission principale serait la gestion globale de la TCCFE, avec une habilitation à son contrôle. Le Président propose la création d'un emploi permanent de « Gestionnaire des dossiers TCCFE / financements ». Afin de faciliter le recrutement, l'emploi est créé à temps complet, soit 35/35^{ème}, aux 3 grades suivants : Adjoint administratif, ou Adjoint administratif principal 2ème classe ou Adjoint administratif principal 1ère classe, voire rédacteur. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : suivi et contrôle des versements reçus des 38 fournisseurs d'électricité, préparation des reversements aux 512 communes et coordination des contrôles avec les autres collectivités. La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste. Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'adopter la proposition du Président, **DECIDE** de modifier ainsi le tableau des emplois, **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

13. Délibération sur la Convention de partenariat avec Lorraine Energie Renouvelable pour le développement des EnR sur le territoire du SDE54

Le Président informe le comité des actions en faveur de la transition énergétique qui peuvent être portées par un syndicat d'électricité, notamment en lien avec notre commission consultative paritaire de l'énergie (CCPE)

récemment créée, notamment la promotion des outils de production d'Énergie Renouvelable (EnR) est un enjeu important dans nos territoires. L'association Lorraine Énergie Renouvelable (LER) en lien avec le réseau GECLER (*Grand Est Citoyen et Local d'Énergies Renouvelables*) intervient pour nos collectivités afin de faciliter l'émergence de projet de production EnR citoyens, c'est-à-dire portés et développés avec nos usagers. Ces démarches vertueuses doivent permettre d'intégrer pleinement ces moyens de production en lien avec les politiques territoriales portées par nos collectivités en d'en faciliter l'acceptabilité.

Sur proposition du président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré, 42 voix pour et 1 voix contre APPROUVE la convention pour le développement des moyens de production d'Énergie Renouvelable citoyens avec Lorraine Énergie Renouvelable ci-jointe ; AUORISE le Président à signer la convention et tous les actes afférents.

14. Délibération sur la répartition du capital social de la SPL X démat

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation. Depuis le SDE54 a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, la Région Grand Est, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements. Début mars 2021, SPL-Xdemat comptait 2 755 actionnaires. Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code de commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, , notamment pour examiner la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- Département de l'Aube : 6 563 actions soit 51,12 % du capital social,
- Département de l'Aisne : 873 actions soit 6,80 % du capital social,
- Département des Ardennes : 330 actions soit 2,57 % du capital social,
- Département de la Marne : 569 actions soit 4,43 % du capital social,
- Département de la Haute-Marne : 293 actions soit 2,28 % du capital social,
- Département de Meurthe-et-Moselle : 447 actions soit 3,48 % du capital, social,
- Département de la Meuse : 530 actions soit 4,13 % du capital social,
- Département des Vosges : 476 actions soit 3,71 % du capital social,
- Communes et groupements de communes : 2 757 actions soit 21,48 % du capital social.

Le Président explique que selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, il convient d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société. Sur proposition du Président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 42 voix pour et 1 abstention, APPROUVE la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions comme cité ci-dessus ;

DONNE pouvoir au représentant de SDE54 à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, Jérôme KLEIN, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

15. Délibération sur l'examen du rapport de gestion du conseil d'administration de la SPL XDEMAT

Le Président rappelle que SDE54 est actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc... Il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société. Par décisions des 11 mars et 28 mai 2020, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa huitième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale. Cette dernière, réunie le 24 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2019 et les opérations traduites dans ces comptes. En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration. Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 468 au 31 décembre 2019), un chiffre d'affaires de 1 010 849 €, en augmentation, et un résultat net à nouveau positif de 51 574 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 182 911 €. Sur proposition du Président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 42 voix pour et 1 abstention, **APPROUVE** le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, **DONNE** acte au Président de cette communication.

16. Délibération sur l'offre d'intervention de la SPL In Pact GL pour la mise en place des Lignes Directrices de Gestion (LDG)

Le Président rappelle que la loi de transformation d'août 2019 rend obligatoire, pour toutes les collectivités, la mise en place de Lignes Directrices de Gestion (LDG). La mise en place obligatoire des Lignes Directrices de Gestion dans les collectivités territoriales vise à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC), à fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les

Commissions Administratives Paritaires n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021. Les LDG permettent également, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Les LDG constituent un document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité, sont établis pour 6 ans et sont révisables annuellement. Le document relatant les LDG est soumis à avis du comité technique. Vu l'évolution des missions du syndicat : accompagnement des communes sur les travaux, gestion de la TCCFE, développement de partenariat ou de nouvelles missions (MDE, IRVE, CEE...), et l'augmentation de la gestion administrative et des effectifs, le Président suggère l'établissement des Lignes de Gestion RH. Pour cela SDE54 a sollicité IN-PACT GL dans le cadre de ses missions facultatives, pour l'accompagner dans la rédaction de ses Lignes Directrices de Gestion (LDG). Les intervenants du centre de gestion peuvent accompagner la collectivité dans la réalisation de l'état des lieux en matière de gestion RH, la projection des besoins en matière RH, la définition de sa stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et de ses orientations en matière de valorisation et de promotion des parcours professionnels. La mission comprend un travail de recueil et de compilation de l'état des lieux (5h), un échange avec l'autorité territoriale sur les orientations à fixer (2h), la compilation des éléments dans l'outil mis à disposition (3h), soit un total de 10h. L'offre d'intervention reçue s'élève à un montant de 792 €, frais de gestion compris. Sur proposition du Président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCEPTE** de confier la mission d'élaboration des LDG RH du SDE54 à la SPL Inpact GL.

❖ **Réunion du Comité en date du 06/12/2021**

1. Délibération sur le procès-verbal de la réunion du comité du 17/05/2021 :

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du comité syndical du 17 mai 2021, téléchargeable sur le site du SDE54.

2. Délibération sur le DOB 2022

Les délégués au comité syndical ont été destinataires du rapport d'orientation budgétaire 2022 que le Président présente en séance, notamment les principales recettes et dépenses de l'exercice 2022, à savoir les redevances R1 et R2, les travaux et subvention relatifs à l'article 8 pour l'enfouissement des réseaux, et la TCCFE. Le comité syndical prend acte qu'un débat a eu lieu et adopte à l'unanimité les orientations discutées lors de ce débat d'orientation budgétaire 2022 sur la base du rapport annexé.

3. Délibération sur la décision modificative n°1 au BP 2021

Le Président expose que pour pouvoir reverser la totalité de la TCCFE encaissée en 2021 il est nécessaire de virer les sommes préalablement votées sur le fonds de concours, vers l'article adéquat. En effet le comité ayant décidé de reverser 97% aux communes, le fond de concours ne sera pas sollicité. Le comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, CONSIDERANT la délibération N°2 du 17 05 2021 décidant du versement de 97% du produit de la taxe effectivement recouvré par le SDE54, aux communes du territoire ; CONSIDERANT que le budget primitif 2021 prévoyait une répartition différente des versements (versement direct et fonds de concours) ; DECIDE de procéder aux virements de crédits, ci-joints.

4. Délibération sur la modification des statuts sur la prise de compétence optionnelle « création et entretien des infrastructures de recharges des véhicules électriques (IRVE) » et les possibilités de prestations réalisées par SDE54

Dans la continuité de précédentes décisions du comité, afin de développer la mobilité électrique dans le département, il est nécessaire de faciliter le déploiement d'infrastructures de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) et, au préalable, d'élaborer un Schéma Directeur d'implantation (SDIRVE). Comme le récent décret du 10/05/2021 précise qu'il est nécessaire pour une autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE), comme le SDE54, d'exercer la compétence relative à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « création et entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » et que nos statuts ne sont pas suffisamment explicites sur ce point malgré la modification intervenue en 2018, après concertation dans le cadre de la Commission Consultative de Paritaire de l'Energie (CCPE) réunie le 29 novembre 2021, il est proposé au Comité d'ajouter cette compétence facultative dans nos statuts de la façon suivante :

« B. Compétences optionnelles

Néant

Infrastructures de recharge des véhicules électriques

Le Syndicat exerce, aux lieux et places des communes membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales.

De plus, afin de permettre au SDE54 d'assurer l'exercice de cette compétence sur son périmètre entier ou hors de son périmètre pour le compte de collectivités membres ou non, il est également proposé d'y ajouter l'exercice de prestations selon les modalités de l'article L5211-56 du CGCT dans l'exercice des activités rattachées à son objet et aussi pour l'analyse des devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs.

Aussi, l'article III des statuts serait rédigé ainsi :

« III- Mutualisation de moyens et prestations (NOUVEAU) de services

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à disposition, sur leur demande, de toutes les collectivités situées dans son périmètre, suivant les modalités prévues au CGCT, notamment les articles L5111-11, L5211-4-1 et D5211-16 concernant la mise à disposition de services.

(NOUVEAU)

Suivant les modalités de l'article L5211-56 du CGCT, le Syndicat est habilité à intervenir pour les activités suivantes, y compris hors de son périmètre :

Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions se rattachant à son objet ;

Analyse des devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs ;

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit comme donneur d'ordres.

Le Syndicat pourra agir comme mandataire conformément aux articles L. 2422-5 à L. 2422-13 du code de la commande publique. »

Pour être effectives, ces modifications devront être approuvées par une majorité qualifiée de nos collectivités adhérentes dans un délai de 3 mois après communication et, ensuite par le Préfet. Vu le décret du 10/05/2021 relatif aux schémas directeurs de développement des IRVE ouvertes au public ; Vu les articles L. 2224-37 L5211-56 du CGCT ; Vu les articles L. 2422-5 à L. 2422-13 du code de la commande publique. Sur proposition du président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'étendre les compétences optionnelles du SDE54 à la « création et entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » et de compléter les possibilités de prestations réalisées par le SDE54 ;

DECIDE que les statuts du SDE54 seront modifiés par la rédaction jointe en annexe si la majorité qualifiée des adhérents l'approuvent ;

AUTORISE le Président à saisir les EPCI membres du SDE54 pour engager la procédure de modification statutaire

5. Délibération sur l'adhésion au groupement de commandes « SDIRVE pour l'animation et l'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

Le Comité Syndical, Vu le code de l'énergie et notamment son arrêté du 10 mai 2021, Vu le code de la commande publique notamment ses articles R.2162-1 à R.2162-6, Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224.37 Vu, la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (LOM) Vu l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE, Vu le décret n°2021-565 du 10 mai 2021 relatif aux schémas directeurs des IRVE, Vu le décret N)2021-566 du 10 mai 2021 relatif à la fourniture d'information sur les usages des IRVE, Vu l'acte constitutif joint en annexe, Considérant que le Syndicat Départemental d'Electricité à qui la compétence IRVE doit être transférée en application de l'article L. 2224-37 du CGCT, engage l'élaboration d'un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharges (SDIRVE) ouvertes au public pour les Véhicules Electriques et les véhicules hybrides rechargeables, en application du décret n°2021-565 et 2021-566 du 10 mai. Considérant que le SDIRVE vise à définir le maillage le plus pertinent des IRVE ouvertes au public en vue de faciliter l'acquisition et l'utilisation des véhicules électriques, l'objectif étant de développer une offre de recharge ouverte au public tout à la fois cohérente avec les politiques locales en matière d'énergie, de mobilité, d'aménagement et coordonnée entre les aménageurs publics et privés. Considérant que des syndicats d'énergie membres de l'entente « Territoire d'énergie Centre Val de Loire » et d'autres, de la région grand EST, ont constitué un groupement de commandes d'achat d'une prestation de services pour l'élaboration d'un Schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dont le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire) est le coordonnateur, Considérant que la collectivité au regard de ses propres besoins, et en application de L'article R. 353-5-7 du Code de l'énergie permettant à plusieurs communes ou établissements publics compétents de s'associer pour élaborer un schéma directeur afin de réaliser un unique schéma directeur unique dès lors que leurs territoires sont adjacents, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes, Au vu de ces éléments, sur proposition du président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, Décide de l'adhésion du SDE54 au groupement de commandes précité pour

l'élaboration d'un Schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables, en application du décret n°2021-565 et 2021-566 du 10 mai 2021 ; Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération. Cette décision vaut signature de l'acte constitutif par Monsieur le Président pour le compte du SDE54 dès transmission de la présente délibération au coordonnateur, Prend acte que le coordonnateur du groupement de commande est l'interlocuteur privilégié du SDE54 pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat, Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés issus du groupement de commandes pour le compte du SDE54, et ce sans distinction de procédures, Autorise le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de prestation de services et les avenants avec les titulaires retenus par le groupement de commandes, S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés d'animation et d'élaboration d'un schéma directeur des IRVE retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget, Autorise le Président à procéder aux demandes de financement possibles au taux maximum auprès de tous les partenaires soutenant la démarche notamment la Banque des Territoires voire la Région Grand Est sur la base des estimations financières fournies par le coordonnateur, Autorise le Président à signer tous les actes afférents

6. Délibération portant adhésion à la convention de participation « santé » du centre de gestion de Meurthe et Moselle

Le président informe le Comité que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTE ». Cette nouvelle procédure groupée vise à : Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »), Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux. Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau. Après avoir recueilli l'avis du comité technique, SDE54 a participé à la mise en concurrence du Centre de gestion pour la mise en place d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du risque Frais de Santé de ses agents pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2022. Par décision du conseil d'administration du CDG54 lors d'une délibération en date du 20 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUT'EST. Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle pour le lancement de la consultation en date du 7 décembre 2020 ; Vu l'avis sur les offres du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2021 ; Le Président propose d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant mensuel unitaire par agent à 20 €

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE l'adhésion à la convention de participation et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus, DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2022 de la collectivité, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatifs à ce dossier.

7. Délibération sur la convention générale d'utilisation des missions facultatives ponctuelles du CDG54

Le centre de gestion assure pour l'ensemble des agents des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, un certain nombre de missions obligatoires définies à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier. Ces missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements affiliés. Le centre de gestion peut également proposer des missions facultatives, telles que listées par les articles 24 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Pour ces missions facultatives, la collectivité doit signer une convention qui organise les modalités juridiques et dispositions financières des interventions du centre de gestion. Ainsi, le centre de gestion propose une convention facultative de missions ponctuelles. Cette convention permet d'accéder à des prestations facturées à l'acte comme par exemple le montage de dossier de retraite, la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels, la valorisation des archives... Les conditions financières d'accès à ces missions facultatives sont les suivantes : Intervention après validation d'un devis établi, en fonction du besoin et de la complexité de la mission, sur la base du tarif horaire (Frais de gestion : 51.00 €, Consultant : 60.00 €, Expert : 69.00 €...) La convention court jusqu'au 31/12/2026, la résiliation est possible au plus tard le 30 septembre pour une date d'effet de la résiliation au 1er janvier de l'année suivante. Le SDE54 est en cours d'établissement de ses Lignes Directrices de Gestion, outil de gestion RH de la collectivité. Dans ce cadre il est nécessaire de mettre à jour le document sur les risques professionnels existant, et de le faire évoluer vers le document unique (DU) et de mettre en place son suivi annuel. Les prestations Missions facultatives relatives au « Document unique : Réalisation – Intégration des RPS » et à l'« Accompagnement des assistants/conseillers de prévention pour le suivi, la mise à jour du DU et la réalisation du Programme Annuel de Prévention (PAP) » permettront d'élaborer le Document Unique du

SDE54 et de former les agents à sa mise en œuvre et son suivi. Le Président propose d'adhérer à cette convention facultative de missions ponctuelles,

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE l'adhésion à la convention d'utilisation des missions facultatives du CDG54, figurant en annexe de la présente délibération, DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2022 de la collectivité, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles et la convention relatifs à ce dossier.

8. Délibération sur la convention UEM de gestion des CEE

Le Président rappelle que le SDE54 propose aux collectivités de regrouper leurs Certificats d'Economies d'Energie pour les valoriser et leur permettre de bénéficier de recettes financières. Cette collecte a été mise en œuvre par le SDE54 depuis 2011. La quatrième période CEE arrive à échéance le 31/12/2021, la cinquième couvrira pour la période 2022 à 2025. Dans ce cadre, il est nécessaire de renouveler la convention de partenariat avec l'UEM, partenaire de valorisation des dossiers de demande de CEE. Sur proposition du président et entendu son rapport, Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; APPROUVE la convention cadre en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique UEM, jointe en annexe ; AUTORISE le Président à signer la convention susvisée et tous les actes nécessaires à l'instruction et à la valorisation des CEE instruits pour le compte des collectivités.

9. Délibération sur la cession de parcelles rétrocédées par ENEDIS – AC 80 à BLAINVILLE SUR L'EAU

Le Président rappelle que les actifs de la concession exploités par Enedis pour l'exécution du service public de la distribution d'électricité peuvent ne plus être affectés au service public. Conformément à l'article 13 du contrat de concession, ils constituent des biens de retour pour le SDE54 et font l'objet d'une convention de désaffectation signée avec Enedis. La parcelle AC 80 à BLAINVILLE SUR L'EAU est concernée par cette procédure, elle supportait l'implantation d'un poste de transformation qui a été démonté. Le Président précise que la parcelle de 3m² est enclavée dans la parcelle d'un particulier qui souhaite l'acquérir. Par délibération du 21/09/2020, le Président rappelle que le comité lui a délégué la possibilité de procéder par convention, à la désaffectation d'un bien concédé. Pour ce qui est de la cession d'un bien immobilier, conformément à l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire que le comité en délibère. Le Président propose de céder cette parcelle à Monsieur Brasseur qui souhaite l'acquérir et également propriétaire de la parcelle AC51 dans laquelle la parcelle susvisée est enclavée. Sur proposition du Président, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, CONSTATE la désaffectation de la parcelle AC 80 à BALINVILLE SUR L'EAU intervenue par convention du 16/09/2021 signée avec Enedis ; DECIDE de céder la parcelle AC 80 cadastrée à Blainville sur l'Eau pour une contenance de 3 m² à monsieur Cédric BRASSEUR domicilié 13 bis rue des Bléhors à 54360 BLAINVILLE SUR L'EAU et propriétaire de la parcelle AC51 dans laquelle la parcelle AC80 est enclavée, moyennant le prix total de 34€ comme évalué par le pôle d'évaluation domaniale des services de l'Etat ; AUTORISE le Président à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur ; DONNE POUVOIR au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Délibération sur la cession de parcelles rétrocédées par ENEDIS - AE152 à BLAMONT

Le Président rappelle que les actifs de la concession exploités par Enedis pour l'exécution du service public de la distribution d'électricité peuvent ne plus être affectés au service public. Conformément à l'article 13 du contrat de concession, ils constituent des biens de retour pour le SDE54 et font l'objet d'une convention de désaffectation signée avec Enedis. La parcelle AE 152 à BLAMONT est concernée par cette procédure, elle supportait l'implantation d'un poste de transformation qui a été déplacé. Le Président précise que cette parcelle de 4.67 m² est enclavée et murée dans l'ancien collège de BLAMONT, en cours de destruction par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE) en vue de la reconstruction d'un EHPAD. L'EPFGE souhaiterait bénéficier d'une cession à l'euro symbolique et pouvoir procéder aux opérations de construction. Par délibération du 21/09/2020, le Président rappelle que le comité lui a délégué la possibilité de procéder par convention, à la désaffectation d'un bien concédé. Pour ce qui est de la cession d'un bien immobilier, conformément à l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire que le comité en délibère. Le Président propose de céder la parcelle à l'EPFGE et ne pas freiner la réalisation de l'EHPAD. Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, CONSTATE la désaffectation de la parcelle AE 152 à BLAMONT intervenue par convention du 06/12/2021 avec Enedis ; AUTORISE la cession de la parcelle AE 152 cadastrée sur la commune de Blâmont, à l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, vu l'opération d'intérêt général relative à la construction d'un EHPAD qui nécessite cette cession ; AUTORISE le Président à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur ; DONNE POUVOIR au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. Délibération sur l'adhésion au module X Convoc

La société SPL XDÉMAT dont le SDE54 est actionnaire, offre un service appelé « XCONVOC ». Ce service permet de transmettre toutes les convocations aux différentes réunions, et les comptes-rendus par voie dématérialisée. En effet l'envoi des convocations par voie dématérialisée est désormais obligatoire. Ce service permettra un gain de temps en matière de gestion. A ce jour, le coût annuel de ce service est de 117€ par an HT. Le Président propose de souscrire à ce service, Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE la souscription au service Xconvoc,

DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2022 de la collectivité, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles relatives à ce dossier.

12. Délibération sur la création d'un poste technique au SDE54

Le Président expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Comité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services du SDE54. Conformément au contrat de concession, le SDE54 a noué des partenariats avec ses territoires pour accompagner les actions de maîtrise de la demande énergétique, pour la promotion de l'installation de moyens de production EnR. Dans ce cadre il donne un avis sur le projet de raccordement des EnR au réseau et interviendra pour le déploiement d'infrastructure de recharge des véhicules électriques. Le Président propose la création, au premier janvier 2022, d'un emploi permanent de « Technicien transition énergétique/MDE » pour assurer ces missions. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : coordonner toutes les actions en faveur de la Maîtrise de la demande Énergétique, de suivre les partenariats et d'accompagner les collectivités, et aussi d'animer la commission consultative paritaire de l'énergie. Afin de faciliter le recrutement, l'emploi est créé à temps complet, soit 35/35ème, aux grades suivants : Technicien, ou Agent de Maitrise, ou Adjoint technique principal 2ème classe ou Adjoint technique principal 1ère classe. A l'issue du recrutement et de la nomination d'un agent dans l'un de ces grades, les 3 grades non affectés seront supprimés du tableau des emplois. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste. Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'adopter la proposition du Président, DECIDE de modifier ainsi le tableau des emplois, PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022.

13. Délibération sur la demande de subvention de l'association ESF

Conformément à l'article L. 1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le SDE54 peut mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. Dans ce cadre, le Président fait part de la première phase du projet nommé « De la lumière et de l'eau pour l'île de SAKATIA, à Madagascar ». L'association est chargée d'alimenter en électricité le dispensaire avec une installation photovoltaïque et des batteries, et aussi d'installer des éclairages pour les lieux de vie et un captage d'eau potable. Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE l'attribution d'une subvention de 1 000 € à l'association « Electriciens Sans Frontières » pour le projet «De la lumière et de l'eau pour l'île de SAKATIA, à Madagascar» PRECISE que le montant de la subvention sera versé à l'association, en une seule fois.

Redevances R1 et R2

Les redevances R1 et R2 sont définies à l'article 4-a et à l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession.

Elles sont versées annuellement par le concessionnaire (ENEDIS), à l'autorité concédante (SDE54) en contrepartie des dépenses supportées par l'autorité concédante au bénéfice du service public de la distribution d'électricité :

d'une part, pour les frais entraînés, par SDE54, pour l'exercice du pouvoir concédant (*part R1*):

- le contrôle de la bonne exécution du contrat de concession,
- les conseils donnés pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs,
- règlement des litiges entre les clients, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente,
- coordination des travaux du gestionnaire du réseau de distribution et de ceux de voirie et des autres réseaux,
- études générales sur l'évolution du service concédé ou secrétariat

R1 peut aussi être utilisée pour

- les études d'optimisation du raccordement des infrastructures intelligentes de recharge de véhicules électriques
- les études permettant de réaliser des schémas directeurs dans le domaine de l'énergie
- la conception de systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public dès lors que ces systèmes favorisent une gestion optimisée du réseau de distribution,
- les actions de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'électricité, y compris celles relatives au déploiement des compteurs communicants

- l'accompagnement des éco-quartiers par la mise à disposition de données de consommation et de production d'électricité.

D'autre part, la contrepartie d'un service rendu par l'autorité concédante consistant en la mise à disposition d'ouvrages établis ou modifiés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat et financés en tout ou partie par l'autorité concédante.

Cette redevance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'autorité concédante ou de ses communes ou groupements de communes membres permettant de mettre en œuvre, dans l'intérêt du réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, notamment celles permettant de différer ou d'éviter le renforcement de ce réseau. (*part R2*).

❖ **Redevance R1**

La redevance R1 dite de fonctionnement vise à financer les dépenses annuelles supportées par SDE54 pour l'accomplissement de sa mission sans demander de participation aux communes adhérentes.

Cette redevance permet ainsi au SDE54 de fonctionner sans demander de participation au EPCI adhérents.

Par ailleurs, conformément aux statuts du SDE54, une quote-part de ladite redevance est reversée à chaque EPCI adhérent. Le montant qui leur est versé correspond à celui qu'il aurait reçu s'il avait négocié directement sa convention de concession avec ENEDIS.

Avec le nouveau contrat de concession, la redevance R1 a été considérablement valorisée, notamment par le choix du comité de porter la durée de la nouvelle concession à 30 ans au lieu de 20 ans auparavant.

❖ **Extrait de l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de la convention de concession**

Au titre de l'année d'entrée en vigueur du contrat de concession (c'est-à-dire 2019), le terme R1 est donné par la formule suivante :

$$R1 = (10,5 LC + 0,23 PC) \times (1 + PC/PD) \times (0,02 \times D + 0,5) \times (0,15 + 0,85 ING / ING0)$$

Puis chaque année suivante, la redevance R1 est indexée par la formule suivante

$$R1_{-2021} = R1_{2020} \times [LC_{2021} / LC_{2020} + PC_{2021} / PC_{2020} + (0,15 + 0,85 \times ING_{2021} / ING_{2020})] / 3$$

Avec :

- **LC** : longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux concédés situés sur le territoire des communes de la concession (en km) ;
- **PC** : population municipale des communes de la concession ;
- **PD** : population municipale desservie par le concessionnaire dans le département où se situe la concession.
Par exception, lorsque le département dans lequel se situe la concession comprend au moins une métropole ou une communauté urbaine et si la concession comprend l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire dans le département et ne faisant pas partie d'une métropole ou d'une communauté urbaine : PD est égal à PC (c'est à dire PC / PD = 1)
- **D**, durée de la concession, exprimée en années : D = 30 ;
- **ING0** : valeur de l'index « ingénierie » du mois de décembre de l'année 1998 : Ing0 = 75.71 ;
- **ING**, index « ingénierie » pour le mois de décembre de l'année n-1.

En 2021, la redevance R1 totale versée par Enedis et perçue par le SDE54 s'est élevée à 627 312 €.

❖ **Versement d'une part R1 aux EPCI membres du SDE54**

Au titre de l'article 7 des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité, « Les EPCI membres du syndicat pourront percevoir chacun une quotité de la redevance annuelle de concession R1, calculée suivant les modalités définies par délibération du comité syndical ... »

Chaque année, chaque EPCI membre du SDE54 reçoit le versement d'une fraction de la redevance R1 versée par SDE54 au titre de ses dépenses de fonctionnement.

❖ Répartition de la redevance R1

Redevance R1-2021 (calculée à partir des données connues au 31/12/2020)

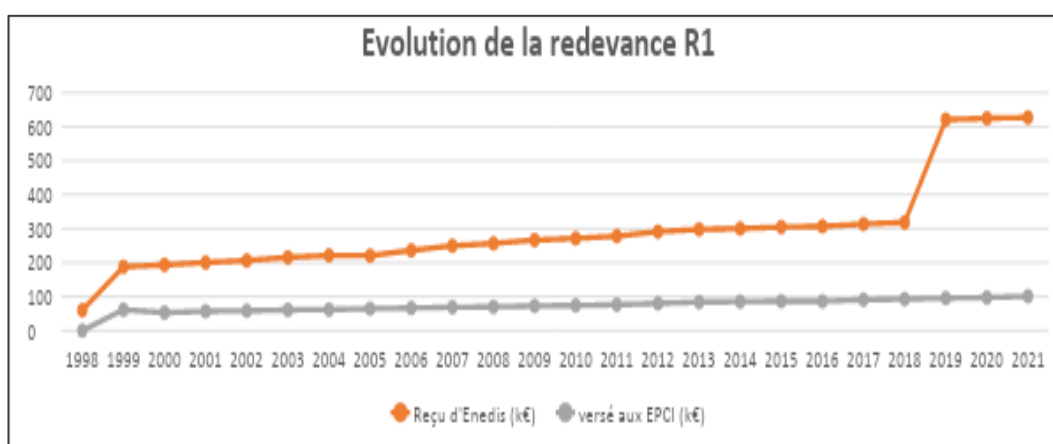
Base population SDE54 PC/PD= 473 628 / 473 628 habitants - Ing0=75.71 - Ing(déc20)=118.6 - D=30

EPCI membre	LCR (km)	LCU (km)	PCR	PCU	CR	CU	R1
SISCODELB	889,919	1478,448	36526	124121	0,39480533	0,86197867	54 121,02 €
C. Com. Terres Toulousais	427,286	383,684	16333	27943	0,28710933	0,34902933	6 678,57 €
C. Com. du Territoire de Lunéville	367,896	355,751	13040	28103	0,26954667	0,34988267	5 917,91 €
C. Com Bassin de Pont à Mous	207,415	400,638	6302	34175	0,23361067	0,38226667	5 727,08 €
C. Com. POMPEY	65,362	419,486	3870	36483	0,22064	0,394576	5 471,34 €
C. Com. Moselle et Madon	108,334	282,44	4440	24618	0,22368	0,331296	3 399,41 €
C. Com. Sel et Vermois	125,823	284,075	6633	21927	0,235376	0,316944	3 328,52 €
C. Com. Seille et Mauchère – Gd Couronné	431,72	12,165	17651	1095	0,29413867	0,20584	2 971,49 €
C. Com. du Pays du Saintois	394,651	0	14370	0	0,27664	0,2	2 400,09 €
C. Com. de Vezouze en Piémont	396,116	0	10969	0	0,25850133	0,2	2 104,69 €
C. Com. Meurthe Mortagne Moselle	274,493	73,945	9577	7192	0,25107733	0,23835733	2 057,31 €
C. Com. Mad et Moselle	352,821	0	10123	0	0,25398933	0,2	1 853,48 €
EPCI Colombey	286,44	0	11190	0	0,25968	0,2	1 658,35 €
C. Com. Du Pays du Sanon	220,869	0	5926	0	0,23160533	0,2	1 037,65 €
S.I.V.U. de Badonviller	60,136	0	1021	0	0,20544533	0,2	230,64 €
Total EPCI	15	4 609.281	3 690.632	167 971	305 657	--	98 957.55 €

Dans la continuité de 2018, avec le nouveau contrat de concession, le calcul de la redevance R1 s’appuie sur la formule de l’ancien contrat de concession, permettant de garantir à chaque EPCI le montant de la redevance qu’il percevait depuis la création du SDE54 indexée chaque année par l’évolution de l’indice Ing.

En 2021, l’ensemble des EPCI a donc perçu 98 957.55 €.

❖ Evolution de la redevance R1



❖ La redevance R2

La redevance R2 dite d'investissement, représente chaque année « N » une participation financière du concessionnaire aux travaux d'investissement, payés pour le réseau électrique concédé et sur le réseau d'éclairage public, l'année N-2.

Cette redevance est centralisée par le SDE54 qui reçoit, instruit et procède au recouvrement de la redevance R2 auprès du concessionnaire Enedis.

❖ Calcul de la redevance R2 annuelle

Chaque année, le terme R2 est donné, en euros la formule suivante, étant précisé que R2 ne peut être que positif ou nul

$$R2 = [(0,6 B + 0,1 I) \times (1 + P_c/P_d) + 0,25 C] \times (0,01 \times D + 0,1)$$

Avec :

- **B** : montant total hors taxes en euros des travaux d'investissement mandaté au cours de l'année pénultième réalisés sur le réseau concédé dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux.
- **D** : durée de la concession, exprimée en années – D = 30
- **PC** : population municipale des communes de la concession
- **PD** : population municipale desservie par le concessionnaire dans le département où se situe la concession.
Par exception, lorsque le département dans lequel se situe la concession comprend au moins une métropole ou une communauté urbaine et si la concession comprend l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire dans le département et ne faisant pas partie d'une métropole ou d'une communauté urbaine : PD = PC (d'où PC/PD = 1)
- **C** : le montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, des investissements de rénovation de canalisations collectives et des dérivations individuelles associées établies avant la date mentionnée au B) de l'article 29 du présent cahier des charges. Depuis la publication de la loi ELAN affectant toutes les colonnes montantes au patrimoine concédé exploité par Enedis, le terme C = 0
- **I** : le montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, des dépenses d'investissement permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, et permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci.

Sachant que le terme I est plafonné chaque année à un maximum qui correspond à 4€ x PC. Pour SDE54 en 2021, le plafond du terme I = 2 051 238.30 €.

A titre indicatif, le montant des travaux d'éclairage public instruits en 2021 s'élevait à 6 443 768.59 €, soit plus de trois fois plus que le seuil de calcul.

❖ Redevance R2 versée par le concessionnaire

En sachant que la redevance R2 versée par le concessionnaire Enedis est la moyenne de la redevance R2 perçue sur 5 années.

$$[R2_{\text{versée au titre de n-4}} + R2_{\text{versée au titre de n-3}} + R2_{\text{versée au titre de n-2}} + R2_{\text{versée au titre de n-1}} + R2_{\text{calculée au titre de n}}] / 5$$

Cela signifie que la redevance versée par Enedis ne correspond pas à la redevance annuelle calculée, ce qui pose la problématique d'un reversement aux collectivités, le montant global reçu par Enedis pouvant soit être supérieur, soit être inférieur au produit à reverser.

❖ **Le terme F : un forfait R2 versé par Enedis jusque 2023**

Le SDE54 étant un syndicat dit « Urbain », le contrat de concession national prévoit que durant les 5 premières années du nouveau contrat de concession, la redevance R2 versée par Enedis sera égale à la moyenne de la redevance versée sur les années 2012 à 2015.

Pour SDE54, ce montant est égal à 1 471 010 €, ce que reçoit notre syndicat. Bien évidemment si le calcul de la redevance à verser sur la base des investissements devait être supérieur, à ce « forfait », ce serait le montant réel qui serait versé par Enedis au SDE54.

❖ **Reversement de la redevance R2 aux collectivités**

Au titre de l'article 7 modifié des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité

« ... Les EPCI membres du syndicat percevront les sommes versées, par le syndicat, au titre de la redevance R2, liées aux travaux effectués par les communes ou EPCI, de leur territoire, exerçant la compétence ou la maîtrise d'ouvrage, pour les travaux éligibles à la redevance R2 conformément à l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession : Ces sommes sont reversées intégralement aux collectivités bénéficiaires, par les EPCI membres. »

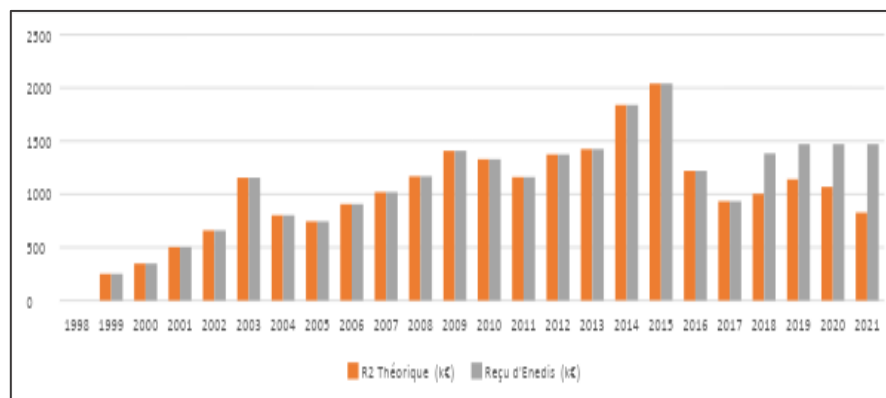
Afin d'éviter de limiter la participation au titre de l'éclairage public, qui ne serait que de 3% si la nouvelle formule était appliquée au lieu de 11% pratiqué, le comité du SDE54 a décidé d'assurer la continuité du financement R2 suivant l'ancienne formule de calcul :

$$R2 = 27\% * B + 11\% * I$$

Cela permet de garantir le volume de financement similaire à ce qui était pratiqué en 2018.

Sur la base de cette formule, le montant de la redevance R2 à verser aux collectivités s'est élevé en 2021 à 1 109 054.16€.

❖ **Evolution de la redevance R2**



Programme d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement

❖ **Maîtrise d'ouvrage des travaux**

Avec la signature du nouveau contrat de concession, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau électrique concédé a été reprise statutairement par SDE54 et déléguée à Enedis pour 4 ans.

Cela signifie que ce ne sera plus à la commune de commander et payer directement les factures d'enfouissement du réseau électrique (uniquement le réseau basse tension), mais à Enedis.

En fin de travaux, Enedis facture les travaux au SDE54 qui traitera la récupération de TVA directement. Dans le même temps SDE54 appellera une contribution financière à la collectivité ayant sollicité les travaux du montant HT des travaux déduction

faite des apports financiers du SDE54, anciennement la subvention ART8 ainsi qu'une partie du montant de la redevance R2 estimée, versée en principe deux ans après.

Pour 2021, comme depuis 2019, ce dispositif permet à la commune de ne payer que 58 % du montant HT des travaux d'enfouissement du réseau électrique en fin d'opération, sans avancer la TVA traitée directement par SDE54.

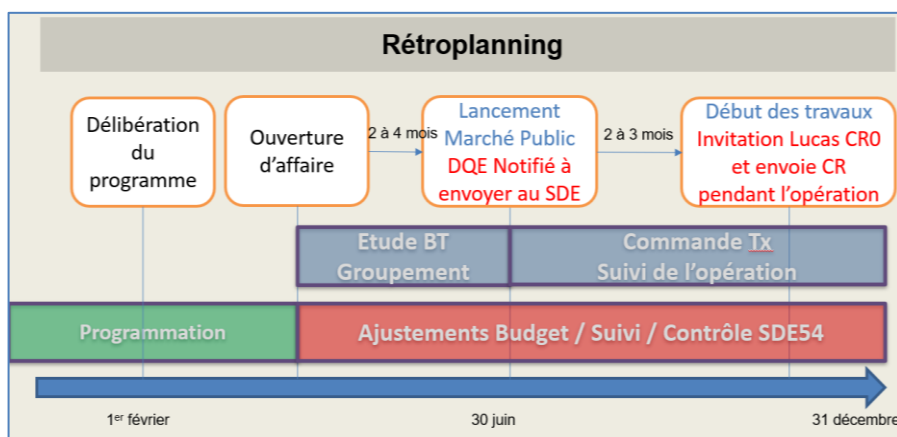
Depuis 2021, il a été décidé d'intégrer un part supplémentaire de financement liée à la sécurisation des réseaux basse tension. La participation du SDE54 aux travaux de 20% de base sera complétée d'une part variable de 10% au prorata des fils nus enfouis sur la totalité du projet. La participation de la collectivité peut ainsi passer de 58% à 51% du coût d'enfouissement du réseau électrique HT.

D'autre part, afin de faciliter la coordination des travaux d'enfouissement de l'ensemble des réseaux, il est prévu que, si la collectivité le souhaite, Enedis s'appuie sur le bureau d'étude, déjà choisi par elle pour l'éclairage public et les réseaux de communications électroniques, pour réaliser l'ingénierie et le pilotage des travaux liés à l'enfouissement du réseau électrique.

Un contrat sera donc passé directement entre ce bureau d'étude et Enedis, ce qui signifie que la commune devra retirer ces prestations de son contrat puisque supportées directement par Enedis.

❖ Rétroplanning d'une opération d'enfouissement

En ce qui concerne les travaux, toujours pour assurer la meilleure coordination en évitant l'intervention d'une entreprise supplémentaire, sous-traitante d'Enedis, il est proposé d'établir un groupement d'achat communes/Enedis pour lancer le marché de travaux.

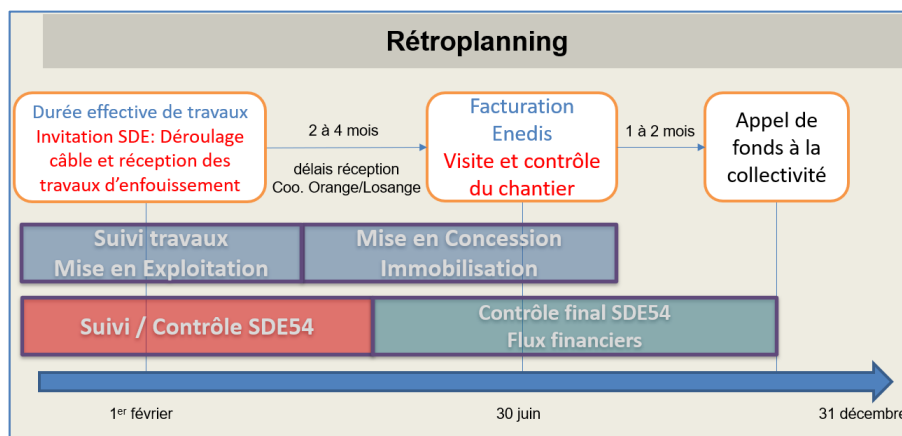


Une convention signée en amont de la passation du marché détermine les travaux qui seront supportés par la commune et ceux supportés par Enedis. L'entreprise retenue conjointement à l'issue de la procédure de consultation, facturera directement à Enedis les travaux d'enfouissement du réseau basse tension, y compris la part des terrassements correspondante.

La collectivité n'a donc pas à payer ces sommes durant l'exécution des travaux.

En fin d'opération, SDE54 émet un titre de recette à la commune du montant de sa participation financière aux travaux, qui correspondra à un fonds de concours versé par la commune au SDE54.

Attention, sur ce point, l'imputation comptable à utiliser pour le paiement des travaux est généralement l'article 2315, article qui ne pourra être utilisé pour le versement de la contribution qui devrait plutôt relever de l'article 204 « subvention d'équipement versée ».



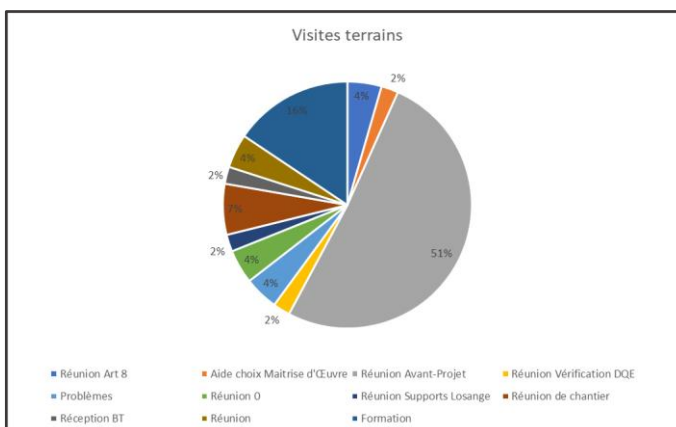
Enfin, une fois le programme délibéré par le comité du SDE54, une notification de programmation du dossier est transmise ainsi que le montant estimatif de la contribution à verser au SDE54. Formellement, cela se traduit par une convention financière entre la commune, Enedis et SDE54.

❖ **Activité du service**

L'année 2021 a été marquée par de nouvelles périodes de confinement, mais l'activité du service a été assurée pour les projets les projets de collectivités.

Lucas Flammang, le technicien du SDE54 affecté à cette mission, a assuré une présence aux côtés de nos collectivités dès la phase de détermination du programme, pour évaluer le périmètre et le coût des travaux.

Activités	Nbr	%
Réunion Art 8	2	4%
Aide choix Maitrise d'Œuvre	1	2%
Réunion Avant-Projet	23	51%
Réunion Vérification DQE	1	2%
Problèmes	2	4%
Réunion 0	2	4%
Réunion Supports Losange	1	2%
Réunion de chantier	3	7%
Réception BT	1	2%
Réunion	2	4%
Formation	7	16%



Réunion Article 8 : réunion avec Enedis qui nous permet de voir et mettre à jour le programme

Aide choix Maitrise d'œuvre : Accompagnement de communes afin de l'aider à choisir son MOE

Réunion Avant-Projet : Déplacement dans une commune dès qu'elle a l'idée d'un projet. Ça permet l'accompagnement (définition de l'emprise, explication procédure...) et la réalisation d'un chiffrage à titre estimatif avec les différentes répartitions des subventions.

Réunion vérification DQE : Une commune avait trouvé que le prix du DQE était un peu excessif. Après vérification une réunion a été organisée avec le MOE.

Problèmes : Résolution de divers problèmes comme voir avec Enedis pour l'enfouissement d'une ligne HTA qui prend en charge le coût.

Réunion 0 : 1^{ère} réunion avant le démarrage des travaux.

Réunion supports losange : Réunion avec losange qui permet d'échanger sur le programme afin de voir s'il n'y aura pas de problèmes (délai des 2 ans) et qui nous permet de remonter tous les problèmes rencontrés.

Réunion Chantier : Réunion hebdomadaire durant la durée des travaux.

Réception BT : Enedis fait le tour de l'ouvrage afin de contrôler le schéma électrique avant de mettre sous tension l'installation.

Réunions : Différentes réunions avec les services de com-com afin de coordonner leurs programmes voirie sur les différentes années et notre programme.

❖ **Evaluation de la coordination des travaux entre collectivités et Enedis**

Enfin, comme chaque année, le 29/04/2021 une réunion d'information et de retour d'expérience a été organisée par SDE54 avec Enedis, Losange, les Bureaux d'Etudes connus pour assurés la maîtrise d'œuvre des travaux d'enfouissement dans le département, ainsi que les responsables techniques de nos collectivités.

Ce rendez-vous avait pour but de faire un point avec les différents acteurs sur la nouvelle procédure d'enfouissement. Elle permettait de rappeler les différentes étapes à respecter durant l'opération et surtout d'avoir pu échanger sur les éventuels problèmes que peuvent rencontrer les BET ou les communes pour la mise en œuvre des coordinations d'études et de travaux.

Les BET ont fait part de certaines problématiques lors de cette réunion.

- Un manque de suivi par Enedis sur le terrain d'opération, qui leur semble quasi-inexistant, ils estiment devoir prendre des décisions à la place du concessionnaire alors qu'ils ne sont pas rémunérés pour cela
- D'autre part, ça pénalise la coordination et pose aussi problème, les maîtres d'œuvres ne savent pas quand Enedis va intervenir pour la dépose des supports et donc ont du mal à programmer les phasages des travaux notamment d'enrobés pour la suite.
- Enedis commande les travaux aux entreprises par leur procédure d'achat interne, au prix forfaitaire, au lieu de suivre les règles du groupement d'achat lancé avec la collectivité et qui relève de la commande publique.
 - o Il n'y a pas d'actualisation des prix obligatoire et fixé par le code de la commande publique
 - o Les avenants ou évolutions des quantitatifs de travaux peuvent ne pas être actualisés

❖ **Le programme travaux 2021**

Le programme 2021 (mis à jour au comité du 07/02/2022) est composé de 29 affaires pour un total 1 774 032,50 € contre 17 affaires pour 1 314 111,11 € en 2020.

COLLECTIVITES	LIEU DES TRAVAUX	Travaux €HT	Participation ART8 : 20 %	% Fils Nus	Bonus Sécurisation	Provision R2	Participation Commune		TVA	
1	ANTHELUPT	DB23/028158 - Rues de FLAINVAL, LUNEVILLE, CHEVRE HAYE,	309 312.00 €	61 862.40 €	0%	0.00 €	66 811.39 €	180 638.21 €	58%	61 862.40 €
2	AVRIL	- Rue des Ecoles	20 741.41 €	4 148.28 €	0%	0.00 €	4 480.14 €	12 112.98 €	58%	4 148.28 €
3	BATILLY	DB23/030042 - Rue BENELUX	10 939.00 €	2 187.80 €	0%	0.00 €	2 362.82 €	6 388.38 €	58%	2 187.80 €
4	BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	DB23/028509 - Impasse Saint Epvre	17 619.61 €	3 523.92 €	0%	0.00 €	3 805.84 €	10 289.85 €	58%	3 523.92 €
5	BRUVILLE	DB23/030864 - HTA rue de l'Eglise	49 720.00 €	9 944.00 €	0%	0.00 €	10 739.52 €	29 036.48 €	58%	9 944.00 €
6	CHARMES-LA-COTE	DB23/029707 - Tranche 2 : rues des mulsons et rue du Han	117 629.00 €	23 525.80 €	0%	0.00 €	25 407.86 €	68 695.34 €	58%	23 525.80 €
7	CHAUDENEY-SUR-MOSELLE	DB23/028156 - Rue Moselly 2 et Rue Rampont	50 800.00 €	10 160.00 €	92%	4 673.60 €	9 710.93 €	26 255.47 €	52%	10 160.00 €
8	CHENEVIÈRES	DB23/030280 - Enfouissement HTA	38 500.00 €	7 700.00 €	0%	0.00 €	8 316.00 €	22 484.00 €	58%	7 700.00 €
9	CUSTINES	Rond Point centre	40 000.00 €	8 000.00 €	0%	0.00 €	8 640.00 €	23 360.00 €	58%	8 000.00 €
10	DIEULOUARD	DB23/028155 - Rue François SESMAT - Rue de Bellevue	141 646.64 €	28 329.33 €	39%	5 524.22 €	29 104.14 €	78 688.96 €	56%	28 329.33 €
11	EUEZIN	DB23/032313 - Grande Rue - RD 28 B	61 000.00 €	12 200.00 €	16%	976.00 €	12 912.48 €	34 911.52 €	57%	12 200.00 €
12	FOUG	DB23/027969 - Rue de la Haute Cour	29 937.41 €	5 987.48 €	100%	2 993.74 €	5 658.17 €	15 298.02 €	51%	5 987.48 €
13	GERBEVILLER	DB23/030357 - Impasse Carnot	10 963.46 €	2 192.69 €	0%	0.00 €	2 368.11 €	6 402.66 €	58%	2 192.69 €
14	HANNONVILLE-SUZÉMONT	DB23/027003 - Grande Rue	151 000.00 €	30 200.00 €	0%	0.00 €	32 616.00 €	88 184.00 €	58%	30 200.00 €
15	HOMECOURT	DB23/028184 - Rues Jeanne d'Arc et du Général Lederc	71 869.41 €	14 373.88 €	100%	7 186.94 €	13 583.32 €	36 725.27 €	51%	14 373.88 €
16	HOUELMONT	DB23/026344 - Route de Parey	32 681.43 €	6 536.29 €	0%	0.00 €	7 059.19 €	19 085.96 €	58%	6 536.29 €
17	JOUDREVILLE	DB23/029520 - Place des Martyrs	15 197.67 €	3 039.53 €	0%	0.00 €	3 282.70 €	8 875.44 €	58%	3 039.53 €
18	LANEUVELLOTTE	DB23/026346 - Entrée Village côté Seichamps	41 097.65 €	8 219.53 €	0%	0.00 €	8 877.09 €	24 001.03 €	58%	8 219.53 €
19	LEXY	DB23/032224 - Rue de Verdun (ouest) et Epinal	74 910.00 €	14 982.00 €	100%	7 491.00 €	14 157.99 €	38 279.01 €	51%	14 982.00 €
20	LONGWY	DB23/027301 - Quartiers Voltaire	107 601.27 €	21 520.25 €	44%	4 734.46 €	21 963.57 €	59 382.99 €	55%	21 520.25 €
21	MALLELOY	DB23/030282 - Place mairie	57 807.75 €	11 561.55 €	0%	0.00 €	12 486.47 €	33 759.73 €	58%	11 561.55 €
22	MOINEVILLE	DB23/028868 - Rue de l'Orme	40 000.00 €	8 000.00 €	0%	0.00 €	8 640.00 €	23 360.00 €	58%	8 000.00 €
23	MONTIGNY-SUR-CHIERS	DB23/029030 - Rue de Jumel	58 937.14 €	11 787.43 €	34%	2 003.86 €	12 189.38 €	32 956.47 €	56%	11 787.43 €
24	OCHEY	DB23/028796 - Rue Andre David	56 587.66 €	11 317.53 €	0%	0.00 €	12 222.93 €	33 047.19 €	58%	11 317.53 €
25	PAGNY-SUR-MOSELLE	DB23/029042 - Rue Anatole France	50 230.13 €	10 046.03 €	0%	0.00 €	10 849.71 €	29 334.40 €	58%	10 046.03 €
26	ROSIERES-EN-HAYE	DB23/028154 - Rue de Rogéville	17 861.61 €	3 572.32 €	0%	0.00 €	3 858.11 €	10 431.18 €	58%	3 572.32 €
27	THIL	DB23/032226 - Rue de la mairie	22 000.00 €	4 400.00 €	100%	2 200.00 €	4 158.00 €	11 242.00 €	51%	4 400.00 €
28	THUILLEY-AUX-GROSEILLES	DB23/028157 - Rue de Germiny	34 297.45 €	6 859.49 €	0%	0.00 €	7 408.25 €	20 029.71 €	58%	6 859.49 €
29	XEUILLEY	DB23/030756 - Rue de la Gare	109 666.00 €	21 933.20 €	0%	0.00 €	23 687.86 €	64 044.94 €	58%	21 933.20 €
TOTAL:		1 840 553.70 €	368 110.74 €			37 783.82 €	387 357.97 €	1 047 301.17 €		368 110.74 €
						405 894.56 €				

❖ **Réalisation budgétaire relative aux travaux d'enfouissement des réseaux sur l'exercice 2021**

COLLECTIVITE	AFFAIRES ART8	Taux ART8	Acompte Tx 2020	Solde Tx 2021	crédits ART8 2021 taux 20%	Ajustement ART8 pour solder
BURTHECOURT-AUX-CHÊNES	Rue de Fadeau	20%	0.00 €	45 873.52 €	9 174.70 €	9 174.70 €
CERVILLE	Rue de Réméréville, Rue de Velaine, Rue des Jardins	20%	0.00 €	15 455.10 €	3 091.02 €	3 091.02 €
CHAMBLEY-BUSSIÈRES	Hameau de Bussière	20%	0.00 €	62 083.70 €	12 416.74 €	24 833.48 €
CHAMPENOUX	Place Saint-Nicolas	20%	0.00 €	63 852.40 €	12 770.48 €	12 770.48 €
CHARMES-LA-CÔTE	Tranche 1 : rue Progrès (1ère partie)	20%	49 864.00 €	5 662.15 €	1 132.43 €	1 132.43 €
DIEULOUARD	Rue du Billu	20%	74 244.14 €	9 699.11 €	1 939.82 €	1 939.82 €
FROUARD	Rue de la Libération (3)	20%	127 948.30 €	19 395.70 €	3 879.14 €	3 879.14 €
GERBÉVILLER	Impasse Carnot	20%	0.00 €	10 963.46 €	2 192.69 €	4 385.38 €
GONDREVILLE	Rue de la Bergerie	20%	0.00 €	124 127.81 €	24 825.56 €	49 651.12 €
HOMÉCOURT	Rues Jeanne d'Arc et du Général Leclerc	20%	0.00 €	71 869.41 €	14 373.88 €	27 597.85 €
HOUELMONT	Route de Parey	20%	0.00 €	32 681.43 €	6 536.29 €	13 072.57 €
JOUDREVILLE	Place des Martyrs	20%	0.00 €	15 197.67 €	3 039.53 €	6 079.07 €
LESMÉNILS	Rue de Pont-à-Mousson - Rue du capitaine Cochin	20%	25 393.75 €	125 431.93 €	25 086.39 €	55 251.52 €
LEXY	Rue des Ecoles	20%	0.00 €	23 959.50 €	4 791.90 €	9 583.80 €
LONGUYON	Rue des Ullions	20%	67 881.50 €	7 988.25 €	1 597.65 €	1 597.65 €
MANONCOURT-EN-VERMOIS	Rues des Marronniers, des Déportés, Rue Leclerc	20%	89 423.58 €	23 578.87 €	4 715.77 €	4 715.77 €
MINORVILLE	Rue de la Corvée	20%	0.00 €	70 739.12 €	14 147.82 €	28 295.65 €
OCHEY	Chemin des Herbues	20%	0.00 €	9 649.68 €	1 929.94 €	3 859.87 €
ROSIÈRES-AUX-SALINES	Ruelle Charlemagne	20%	0.00 €	25 943.90 €	5 188.78 €	5 188.78 €
TOUL	Rue Baron Louis	20%	0.00 €	87 971.00 €	17 594.20 €	35 188.40 €
VAL DE BRIEY	Grand'Rue - MANCE	20%	46 918.60 €	29 741.33 €	5 948.27 €	21 280.25 €
VALLEROY	Rue de Laneufville - Rue de la Poste	20%	0.00 €	243 770.20 €	48 754.04 €	97 508.08 €
VELLE-SUR-MOSELLE	Grande Rue et Rue du Bac	20%	0.00 €	79 934.65 €	15 986.93 €	31 973.86 €
VILLE HOUDLEMONT	Rue de la Douane	20%	65 996.00 €	9 019.55 €	1 803.91 €	1 803.91 €
VILLERS-LE-ROND	RD 29 (1)	20%	97 247.22 €	30 856.94 €	6 171.39 €	6 171.39 €
					249 089.28 €	460 026.00 €

A cause des reports de travaux liés à la COVID, une inertie importante dans la réalisation des projets a été constatée, le montant total des travaux correspondant aux opérations terminées en 2021 représente 1 890 363 €HT. Déduction faite des acomptes payés à Enedis en 2020, le solde des travaux 2021 s'élevait à 1 245 446 €HT.

Au taux de 20% d'attribution de la participation ART8 dont l'enveloppe annuelle s'élève à 460 000 €, il aurait fallu qu'Enedis facture 2 300 000 €HT de travaux.

Afin de ne pas perdre 210 936 € sur 2021, il a été convenu avec d'Enedis de majorer le taux au maximum de 40% possible sur certaines opérations pour majorer leur participation.

Bien évidemment par mesure d'équité, l'attribution des fonds aux collectivités reste fixé à 20%, la différence de 210 936 € recouvrée par SDE54 sera attribuée aux prochains dossiers en plus des 460 000 € annuels normalement alloués par Enedis dans l'année.

Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE)

❖ **Le contexte**

La Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE) a été instituée par la « Loi NOME » du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (L2333-2 à L2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2011, en remplacement de la taxe locale sur l'électricité (TLE).

Depuis 2011, son montant est calculé selon le volume d'électricité consommé et non plus sur le montant de la facture payée par le consommateur.

Elle est composée d'un coefficient multiplicateur fixé par délibération multiplié par un tarif légal :

- 0,78 €/MWh** pour les consommations professionnelles et non professionnelles (PS <= 36 kVa) ;
- 0,26 €/MWh** pour les consommations professionnelles (36 kVa < PS <= 250 kVa) ;
- 0,78 €/MWh** pour les consommations autres que professionnelles

❖ **Généralisation de la TCCFE en 2021 par la loi Finance**

Afin d'harmoniser la situation au niveau national et européen, la Loi de Finance pour 2021 a généralisé l'application progressive au taux maximum de la taxe sur l'électricité à l'ensemble des communes et départements du territoire national, y compris ceux qui n'avaient pas délibéré pour l'instaurer.

Pour les communes ou les syndicats d'électricité, le conseil municipal ou syndical n'a donc plus autorité pour décider de son instauration, ou pas, et ne peut pas s'y opposer. Aussi, à compter du 1er janvier 2021, la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) est appliquée sur la consommation d'électricité de chaque consommateur avec une augmentation progressive du taux sur 3 ans.

Outre la généralisation de la taxe, le coefficient de calcul, qui était initialement fixé par chaque collectivité bénéficiaire, est unifié sur le territoire national, en 2021 au taux minimum de 4, en 2022 au taux minimum de 6 et en 2023 au taux maximum, actuellement fixé à 8.5.

❖ Le cas du SDE54

La TCCFE est instituée au profit des communes. Cependant, lorsque le syndicat d'électricité exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), la TCCFE est perçue par le syndicat en lieu et place des communes membres dont la population est égale ou inférieure à 2000 habitants. Les communes de plus de 2000 habitants ont le choix de percevoir la taxe ou de la reverser au syndicat par délibération concordante. (Article L5212-4 du CGCT)

Contrairement à la situation nationale où la TCCFE existait dans 95% des communes, elle n'avait été mise en place que dans 27 communes sur les 591 que compte le département de Meurthe-et-Moselle.

Depuis sa création en 1998, le SDE54, composé de 518 communes avec une population inférieure ou égale à 2000 habitants, n'avait pas souhaité mettre en place la TCCFE.

En 2021, la TCCFE est instaurée sur toutes les communes, conformément à la loi de finance qui l'impose.

❖ Versement de 97% du produit de la taxe aux communes

Après plusieurs débats organisés dans nos territoires pour expliquer et débattre de l'utilisation de la TCCFE, le comité du SDE54 a décidé de reverser 97% de produit de la taxe aux communes pour lesquelles le syndicat la perçoit.

Sachant que 12 communes dont la population est inférieure à 2000 habitants la percevait avant la réforme, le coefficient de la taxe a été maintenu par les fournisseurs. Ces communes n'ont donc pas perdu le bénéfice de la taxe si leur coefficient était supérieur à 4.

Les 12 communes collectaient la TCCFE à des taux allant de 2 à 6, dont trois communes qui avaient un taux supérieur à 4, contrairement à celui du SDE54. La fraction de la taxe reversée est sur le produit collecté sur la commune.

COMMUNES < 2000 h	Coeff. TCCFE Avant la réforme 2021
FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	2
MAIXE	2
VEZELISE	2
BELLEVILLE	4
HALLOVILLE	4
LANDRES	4
SORNEVILLE	4
THIAUCOURT-REGNIEVILLE	4
URUFFE	4
BERTRICHAMPS	6
COURBESSEUX	6
THIAVILLE-SUR-MEURTHE	6

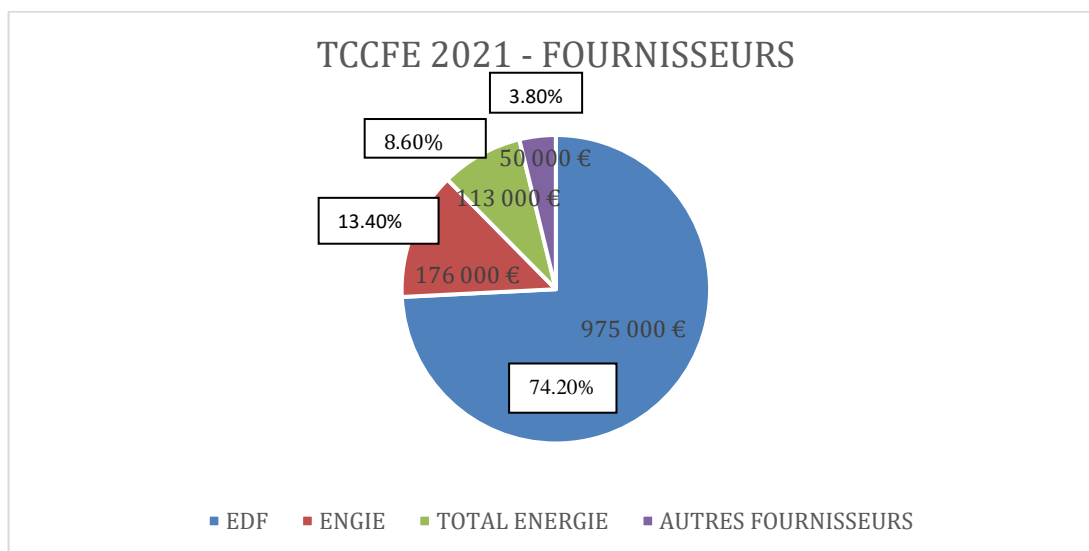
❖ Recouvrement TCCFE 2021 par le SDE54

En 2021, le SDE54 recouvre la TCCFE au coefficient multiplicateur minimum de 4 pour les 518 communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants.

La taxe collectée pour les trois premiers trimestres 2021 a été de **1 314 738.27 €**.

Conformément au taux de reversement fixé par le SDE54 lors de la délibération du 17/05/2021, 97% du produit de la taxe a été reversé, représentant **1 271 010.94 €** sur **1 310 320.56 €** de TCCFE rattachés aux communes (*certaines versements reçus n'étaient pas rattachés à des communes*).

Le produit de la taxe est principalement versé par trois fournisseurs :EDF, Engie et Total Energie



25 communes de plus de 2000 habitants ont pris une délibération en 2021 pour transférer la gestion et le contrôle de la TCCFE à partir du 1^{er} janvier 2022 :

- 1) Auboué, Audun-le-Roman, Baccarat, Blainville-sur-l'Eau, Bouxières-aux-Dames, Chaligny, Champigneulle, Conflans-en-Jarnisy, Cosnes-et-Romain, Écrouves, Frouard, Gondreville, Gorcy, Homécourt, Hussigny-Godbrange, Longlaville, Longuyon, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Pagny-sur-Moselle, Piennes, Réhon, Richardménil, Tucquegnieux.

La commune de Bois-de-Haye a transféré la gestion et le contrôle de la taxe au SDE54 à partir du 1^{er} janvier 2023.

3 communes de plus de 2000 habitants ont mutualisé les opérations de contrôle avec le SDE54 à partir du 1^{er} janvier 2022 :

- 1) Herserange
- 2) Lexy
- 3) Rosières-aux-Salines

❖ Les problématiques rencontrées pour l'année 0

Un fichier national qui recense les collectivités bénéficiaires de la taxe mis à disposition des fournisseurs pour exécuter leur versement était erroné, le SDE54 n'apparaissait pas comme le bénéficiaire des 518 communes dont la population est égale ou inférieure à 2000 habitants.

Cette problématique a engendré le versement de la taxe directement aux communes par les fournisseurs, se traduisant par les flux financiers transitant par les trésoreries.

Au total, ce sont plus de 10 000 écritures qui ont dû être saisies et contrôlées pour leur rattachement.

Neuf fournisseurs ont cependant accepté de verser directement au SDE54 dès le 2^e trimestre (EDF, Engie, Total direct Energie, Eni Gas & Power France, Hydroption, Iberdrola, Joul Ekwateur, Selia, Mega Energie) suite aux actions de communication du syndicat.

D'autre part, d'autres problématiques ont été constatées :

- L'absence d'informations concernant le redevable et/ou le bénéficiaire dans les justificatifs envoyés par les trésoreries. Cela s'est traduit par 1000.80 € non affectés à des communes en janvier 2022. D'autre part, la fermeture de trésoreries a compliqué la recherche des sommes non affectées à des communes.
- Certains fournisseurs sont en situation de liquidation judiciaire, il n'est plus possible de les solliciter pour des régularisations à effectuer. Par exemple, c'est le cas du fournisseur d'électricité BULB qui a cessé son activité en France en raison de sa liquidation judiciaire le 1^{er} février 2022. Le montant total du fournisseur BULB à reverser à des communes non identifiées représente 613.28 €.
- Il est suspecté l'impact de régularisations de facturation de consommations relevant de l'année 2020 sur le produit de la taxe du 1^{er} trimestre 2021, alors que la taxe n'était pas instaurée en 2020. Pour certaines communes, des régularisations 2020 négatives ont engendré une taxe négative en 2021. Des prospections sont en cours dans le cadre des actions de contrôle 2022.

- Le SDE54 a encaissé des flux financiers destinés à des communes de plus de 2000 habitants devant percevoir directement la taxe. Cela se traduit par des rectifications de flux et des régularisations s'élevant à 74 373.26 €.
- Un contrôle sur les carences des déclarations, en cours, a déjà permis d'identifier des fournisseurs redevables pour un montant de 12 041.35 € à verser aux communes correspondantes. 4 fournisseurs font encore l'objet de relances et feront l'objet de la procédure de recouvrement d'office, avec une majoration de 40% de la taxe à recouvrer, s'ils ne procèdent pas aux régularisations.

❖ **Espace TCCFE sur le site Internet du SDE54**

Dès 2021, les collectivités peuvent accéder à leurs données TCCFE sur leur espace réservé du site Internet SDE54.

Actuellement, les communes ont accès à l'estimation TCCFE d'Enedis pour les années 2019 et 2020 et le détail TCCFE 2021 avec la taxe déclarée, collectée et versée.

Les prochaines évolutions du site mises en place courant 2022 permettront de télécharger la pièce justificative de versement de la TCCFE, de filtrer la recherche par trimestre et fournisseur, d'ajouter des totaux pour les énergies et pour la TCCFE déclarée et de simplifier la lecture des données en mettant en évidence dans le tableau TCCFE nette déclarée, les montants collectés et versés.

Ces modifications permettront d'avoir une lecture plus pertinente des données.

Valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

❖ **Partenariat pour la valorisation des CEE**

La quatrième période d'obligations d'économies d'énergie a commencé le 1^{er} janvier 2018, pour une durée de trois ans, avec un objectif d'économies d'énergie de 1 200 TWh Cumac pour la partie « classique » et 400 TWh Cumac au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Le 9 octobre 2019, le Ministère de la Transition écologique et solidaire a annoncé la mise en œuvre de l'extension d'un an de la quatrième période du dispositif, jusqu'au 31 décembre 2021, avec une obligation revue à un volume total de 2133 TWhCumac.

Depuis 2012, le SDE54 propose aux collectivités, situées dans son périmètre, de les accompagner pour constituer leurs dossiers et valoriser les CEE obtenus.

Pour cela, il est nécessaire de signer une convention entre la collectivité et SDE54 qui spécifie les tâches de chacun et la valorisation financière des CEE.

Le SDE54 valorise principalement les CEE avec un partenaire local, un fournisseur obligé de justifier des CEE auprès de l'Etat, l'Usine d'Electricité de Metz (Uem)

❖ **Bilan des dossiers traités par SDE54**

Instruction des dossiers CEE	2021	2020
Nouveaux dossiers ouverts en 2021	77	39
Dossiers finalisés et valorisés en 2021	16	28
CEE en KWHCUMAC générés	8 202	12 314
Prime totale CEE SDE54 valorisée	53 314.46	62 554
Prime CEE versée aux collectivités	53 314.46	56 271
Nombre de Dossiers concernant les bâtiments	2	16
Nombre de Dossiers concernant l'Éclairage Public	14	11

Représentation du Syndicat

Le syndicat est adhérent de la FNCCR (Fédération des Collectivités Concédantes et Régies), partenaire indispensable pour sa mission de service public.

La FNCCR nous apporte chaque année les informations sur l'évolution du système électrique français, elle nous épaula sur nos sollicitations et notamment :

- pour la redevance d'occupation du domaine public,
- l'ouverture à la concurrence pour l'achat d'énergie électrique,
- la redevance R2,
- les commissions de conciliations avec ENEDIS,...

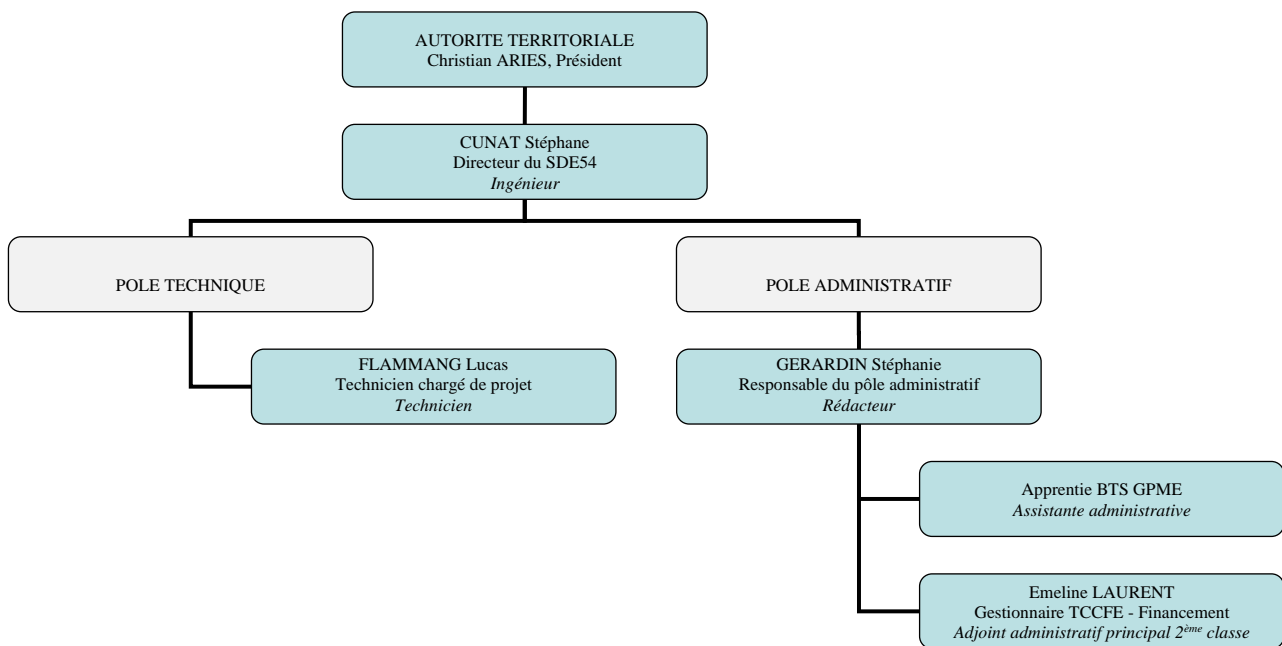
Au niveau régional, le SDE54 est adhérent de l'association Grand Est Mobilité Électrique, qui traite des questions relatives à la mobilité électrique.

Au niveau départemental, notre syndicat est adhérent du CAUE, avec lequel sont traités des dossiers communs, notamment liés aux opérations de dissimulation des réseaux.

Le Syndicat adhère depuis l'année 2002 au CNAS (Comité National d'Action Social).
SDE54 est aussi membre de la SPL X Démat et de la SPL IN PACT GL.

Équipe et ressources du Syndicat

❖ Organigramme du SDE54



❖ Présentation de l'équipe du SDE54

Le personnel du syndicat départemental d'électricité est composé de 5 personnes :

Stéphane CUNAT, directeur du SDE54 et responsable du pôle technique, ingénieur territorial principal.

Stéphanie GÉRARDIN, responsable du pôle administratif, rédacteur principal, elle gère les services comptable et financier du SDE54 ainsi que de l'instruction des dossiers R2, ART8 et CEE.

Lucas FLAMMANG, technicien du SDE54, il accompagne les collectivités suite à leur demande pour leurs travaux d'enfouissement des réseaux, en déterminant avec elles le programme technique et budgétaire. Il suit les chantiers et contrôle leur bonne exécution au moment de la facturation.

Emeline LAURENT, gestionnaire TCCFE, recrutée en 2021, elle gère l'ensemble de la taxe sur la consommation finale d'électricité : relations avec les fournisseurs, les trésoreries ; Encaissement et reversement de la TCCFE ; Contrôle des déclarations fournisseurs. Elle peut parfois être en appui du service administratif.

Mathilde POUPPEVILLE, en apprentissage au pôle administratif dans le cadre d'un BTS Gestion des Petites et Moyennes Entreprises. Elle a pour mission principale l'assistance administrative et le montage des dossiers CEE.